

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

INSURRECTION DES 12 ET 13 MAI.

RAPPORT. — SECONDE PARTIE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 13 juin.)

Après l'exposé des faits généraux que nous avons rapportés dans notre numéro d'hier, le rapport continue en ces termes :

FAITS PARTICULIERS.

BARBÈS (Armand), dit DUROCHER, sans profession, âgé de 29 ans, né à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), domicilié à Fourton, près Carcassonne (Aude).

Et d'abord celui que ses antécédents, sa position, son intelligence, et surtout la gravité des charges dont il est l'objet, placent en première ligne, c'est le nommé Barbès. Il est à la fois l'un des véritables instigateurs de l'insurrection, et l'un des principaux acteurs dans les attentats qu'elle a enfantés.

Mais, avant de retracer la part qu'il a prise et de résumer les griefs qui s'élevèrent contre lui, il nous paraît utile de mettre sous vos yeux l'homme que vous avez à juger, tel que ses antécédents le font connaître.

Barbès est âgé de vingt-neuf ans, il est né à la Guadeloupe, de parents français, a été élevé au collège de Sorèze. A la mort de ses parents il a été appelé à recueillir une fortune de quelque importance; il n'exerce aucune profession, et son domicile réel est dans les environs de Carcassonne, siège de ses propriétés.

C'est en 1834 qu'on le vit pour la première fois figurer dans les troubles politiques; il se trouvait à Carcassonne peu avant les événements d'avril 1834; il quitta précipitamment cette ville et vint à Paris, où il fut arrêté: il était alors porteur d'une proclamation provoquant à la révolte. Poursuivi à raison de sa participation dans ces faits, sa conduite fut l'objet d'une information de la part des commissaires de cette Cour; mais, après quelques mois de prévention, il fut déclaré n'y avoir lieu à suivre à son égard, par votre commission des mises en liberté.

Bientôt après, il fit partie des personnes étrangères au barreau qui, sous le titre de conseils des accusés, furent mandées par la Cour, à raison de la lettre publiée par eux dans le cours des débats. Vos procès-verbaux ont fidèlement conservé les expressions dont il se servit à votre barre; elles révèlent toute sa violence et son exaltation à cette époque.

Il répond en ces termes :

« Quoique vous nous excitiez par la forme brutale de vos questions, je ne veux pas vous donner l'occasion de faire une nouvelle orgie de pouvoir. Je déclare n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

« M. le président invite le sieur Barbès à réfléchir sur la portée des paroles qu'il vient de prononcer.

« Le sieur Barbès garde le silence.

Barbès ne fut pas compris dans les poursuites, auxquelles donna lieu le crime du 28 juillet 1835; mais depuis de graves soupçons se sont élevés contre lui d'avoir au moins connu, avant son exécution, cet odieux attentat; car, en 1836, on découvrit dans le logement qu'il occupait précisément le 28 juillet 1835, la proclamation dont il vous a été déjà donné lecture, et que l'on ne peut supposer avoir été faite pour une autre circonstance, surtout si on se rappelle que le condamné Pépin, dans ses révélations dernières, avait avoué avoir révélé les projets de Fieschi à Blanqui, lequel vivait dans la plus grande intimité avec Barbès.

Jamais Barbès n'a été poursuivi à l'occasion de cette pièce, dont il s'est toutefois, dans le cours d'une autre procédure, reconnu l'auteur.

L'année 1836 vit apparaître Barbès dans l'affaire dite des poudres, dont il vous a été déjà rendu compte, et qui donna lieu contre lui à une condamnation à une année d'emprisonnement; il se fit encore remarquer dans ces débats par l'inconvenance de ses procédés et de sa défense.

En 1837, il se trouva compris dans l'amnistie, mais déjà, dans les mois suivants, il écrivait devant la Cour d'assises de Carcassonne pour délit de presse à l'occasion de la circulaire en faveur des prolétaires sans travail, que nous avons déjà transcrite: acquitté pour ce fait, il fut condamné à un mois d'emprisonnement pour outrages envers les magistrats composant la Cour d'assises.

En 1838, il revint à Paris, et peu après son arrivée, il était de nouveau poursuivi pour délit d'association. C'est à cette époque que fut saisie, écrite de la main de l'inculpé, la pièce dont il vous a été donné connaissance, et qui contient les demandes et les réponses pour la réception des membres des sociétés secrètes. Après quelques mois d'information, il fut encore mis en liberté faute de charges suffisantes et grâce aux ténèbres dans lesquels savent s'envelopper ces associations criminelles.

Tel est l'homme sur lequel vous avez aujourd'hui à prononcer: ses antécédents devaient avant tout vous être signalés, ils contiennent de graves enseignements, et ils sont surtout précieux en ce qu'ils expliquent tout naturellement le rôle que cet individu vient de prendre dans l'insurrection qui a affligé la capitale.

Lors de sa dernière prévention, en 1838, Barbès avait été rendu à la liberté le 1^{er} juin: il paraît qu'il ne passa que peu de jours à Paris; il retourna à Carcassonne, où il est presque superflu de dire que sa conduite donna encore motifs de poursuites contre lui.

En avril dernier, il était dans un domaine voisin de cette ville, et rien n'annonçant chez lui l'intention de le quitter, lorsque, dans le courant de ce mois, il manifesta tout à coup le projet d'aller à Marseille et de là à Toulon: vous savez cependant que, dès le 23 de ce mois, sans s'être dirigé par ces villes, on le sait rendu à Paris où il ne tarda pas à appeler bientôt sur lui la surveillance de l'autorité.

En effet ses démarches étaient équivoques; il changeait souvent de domicile; il fréquentait ses anciens amis politiques, et si l'on en croit les rapports transmis par l'administration, il réunissait habituellement dans des cabarets et autres lieux publics des hommes si-guaux comme appartenant aux associations secrètes.

Quoi qu'il en soit sur ce point, on apprit que, le jeudi 9 mai il avait envoyé rue Quincampoix, chez une femme nommée Roux, qu'il a-annoncé devoir enlever sous peu.

Aussi bien le dimanche 12, de deux à trois heures, on le reconnaît parmi les individus qui viennent en grand nombre investir le logement de cette femme et réclamer la malle qui y est déposée: en l'absence de la femme Roux, on pénétra dans son domicile, et bien-

tôt, à l'aide, soit d'effraction, soit de la clé véritable, on ouvre cette malle: elle contenait des cartouches; Barbès les distribua aux hommes qui l'entourent, et, le premier, il fournit ainsi sciemment aux séditeux les moyens de commettre les crimes dont ils vont se rendre coupables.

Aussitôt que cette distribution eut été faite, la bande que commandait Barbès, et qui déjà s'était mise en possession d'armes à feu par le pillage de diverses boutiques, qui te le quartier où jusque là s'était concentré le désordre, et, descendant les rues Saint-Martin, des Arcis et Plancher-Mibray, longe le pont Notre-Dame, puis le quai aux Fleurs, y charge ses armes et s'avance vers le poste du Palais-de-Justice qui y fait face.

Ici tous les témoins entendus sont d'accord sur un fait; les insurgés avaient en tête un homme de grande taille, maigre, ayant barbe et moustache, vêtu d'une redingote de couleur foncée très courte, qui portait à la main un fusil de chasse à deux coups. Cet homme, c'est l'inculpé dont nous vous entretenons. Il est impossible de se méprendre à ce signalement.

Suivi de la bande, cet individu se dirige vers l'officier, et lui crie de rendre ses armes: la réponse était facile à prévoir: *Plutôt mourir!* Ce furent ses dernières paroles, le dernier devoir qu'il remplit envers son pays; car aussitôt l'homme qui lui parlait déchargea sur lui son arme à bout portant, mais ce premier coup avait été tiré de trop près, et il n'atteignit pas; alors cet homme eut le cruel sang-froid de reculer un pas, d'abattre de nouveau son arme, de coucher en joue, et d'étendre à ses pieds de son second coup ce militaire sans défense.

Ce premier assassinat fut le signal de beaucoup d'autres! Aussitôt qu'ils ont vu tomber l'officier, les insurgés tirent également à bout portant sur les soldats qui attendaient, l'arme au bras, les ordres de leur chef: trois succombent, d'autres sont grièvement blessés, puis alors le poste est envahi, les armes y sont pillées, et les insurgés, ainsi guidés par Barbès, et surtout animés par son exemple, sont maîtres d'une première position et ont remporté un premier succès.

De ces premiers faits résulte contre cet inculpé non seulement la preuve qu'il a dirigé le rassemblement insurrectionnel, qu'il lui a procuré des munitions, qu'il a provoqué un militaire à la désobéissance et à la révolte, mais encore que personnellement il a, avec préméditation, donné froidement la mort à cet officier, parce qu'il refusait de rendre ses armes.

Mis en demeure de s'expliquer à cet égard, Barbès n'a fait sur ce point comme sur tout les autres qu'une réponse, c'est celle-ci:

« Je vous ferai ici la même réponse que j'ai déjà faite dans mon premier interrogatoire: Entre vous et nous républicains, il ne peut y avoir de justice véritable, il n'y a que des questions de force, il ne me convient pas d'accepter le rôle que vous voudriez me faire jouer dans le procès qui va avoir lieu. J'en jouerai un rôle dans ce procès, malgré moi; mais je ne la jouerai pas tel que vous l'aurez taillé vous-même. »

Ainsi, attaquer à main armée et sans motif le gouvernement établi, provoquer le massacre des citoyens, y participer dans les circonstances les plus atroces et les plus criminelles, ce sont là, aux yeux de certains esprits, des actes qui se justifient ou s'expliquent par les différences d'opinions politiques, et qui partant ne sont pas appréciables par les règles de la justice ordinaire! telle est la morale des factions! et tels sont les principes sur lesquels elles entendent sans doute fonder l'ordre qu'elles substitueraient à celui qu'elles veulent renverser et détruire.

Telle est pourtant la seule réponse que Barbès ait faite dans le cours de l'information aux charges que l'on vient d'énumérer, et qui lui ont été exposées dans les divers interrogatoires qu'il a subis; il n'a par conséquent pas cherché à contredire les témoins qui l'ont reconnu, non seulement pour le chef des insurgés, mais encore pour l'assassin du lieutenant Drouineau. Ces témoins sont au nombre de cinq: c'est d'abord le marchand brossier, dont la boutique touche immédiatement le poste; c'est en outre le caporal qui se trouvait à côté du lieutenant; puis un horloger établi rue de la Barillerie, et qui a précisé avec encore plus de netteté et de force cette reconnaissance; ce sont enfin deux des soldats qui ont survécu au massacre du peloton qui ce jour composait le poste.

A la vérité, d'autres témoins, tout en ayant donné d'abord de sa personne un signalement qui s'applique évidemment à Barbès, et ne peut s'appliquer qu'à Barbès, ont hésité sur le fait matériel de l'identité; mais dans un pareil instant, et au milieu de la stupeur, de l'émotion et des douleurs que causent un tel événement, on conçoit, de la part de ceux qui en ont été témoins, des incertitudes pour retrouver les traits d'un visage, et des scrupules pour en déposer; puis, d'ailleurs, on comprend que, quand la paix publique est aussi profondément troublée, quand les personnes et les propriétés ont cessé d'être sous la sauvegarde des lois, les citoyens s'éloignent des lieux où s'agitent de telles scènes, et les auteurs de ces crimes finissent par en être les seuls spectateurs. Mais ici la Providence a permis que de tels crimes ne puissent demeurer impunis: des témoins ont tout vu, ils ont suivi le cours de tous les événements, ils en ont déposé avec assurance et courage; vous les entendrez, et vous apprécierez leur langage.

L'on sait qu'après l'attaque du Palais-de-Justice, les insurgés se dirigèrent sur la préfecture de police, but de leur entreprise, sans doute, par l'effet moral qu'il en attendaient, et la désorganisation qu'ils en espéraient dans les services publics; mais déjà le terme de leur succès était arrivé: ils furent, comme on l'a dit, repoussés dès qu'ils parurent devant l'hôtel de la police, et bientôt la sédition eut cessé de dominer dans la cité. On ignore si Barbès a fait partie des insurgés qui se rendirent jusque sur le quai des Orfèvres; nul témoin n'a pu être entendu sur ce fait, et les derniers résultats obtenus par l'instruction tendent même à établir le contraire.

En effet, il résulte de la déclaration faite le 7 courant, par le nommé Nougès, qu'aussitôt après avoir pris une telle part aux premiers actes de l'insurrection, Barbès se rendit à l'Hôtel-de-Ville, là il coopéra encore à l'attaque de ce poste; il est même reconnu par le lieutenant de la compagnie qui s'y trouvait. Puis, lorsque le poste fut pris, il monta sur les marches, et y donna lecture d'une proclamation que n'entendit pas Nougès; mais qui très évidemment était celle dont il vous a été donné lecture, qui porte la signature de Barbès, et qui avait été préparée pour la sédition.

Ici l'instruction perd Barbès pendant quelques heures; elle ne le retrouve plus qu'au moment de son arrestation, vers huit heures du soir, non loin de la barricade élevée rue Grenétat, peu après qu'elle venait d'être emportée par la troupe. En ce moment, il essayait de sortir de la circonscription dans laquelle se trouvait alors renfermée la sédition; il était alors souillé de sang et portait des traces de poudre, au moment où il fut arrêté, il se donna le faux nom de Du-

rocher, et c'est sous ce pseudonyme qu'il fut le soir même conduit à l'hospice Saint-Louis, où bientôt il fut reconnu.

Il est à remarquer qu'au moment où il fut mis en arrestation, il invoqua, des militaires qui le conduisaient, le service de lui donner la mort: prière désespérée, qu'ils refusèrent avec indignation, en lui disant qu'ils n'étaient pas des assassins.

L'état dans lequel se trouvait l'inculpé, témoignait de sa participation active dans les événements de la journée; il était atteint de trois blessures: une au côté, une autre à la main, une troisième beaucoup plus grave, à la tête; en outre, il est constaté qu'il avait les mains noircies par la poudre. Il est donc évident, bien que l'insurrection ne puisse indiquer les lieux où il s'est trouvé, qu'il a combattu dans les rangs et on peut dire à la tête des insurgés.

Tout indique, en effet, dans le récit qui vient de vous être présenté, que le principal rôle dans cette déplorable journée appartient à Barbès; vous l'avez vu commençant par fournir aux insurgés une énorme quantité de cartouches, puis en opérant entre eux la distribution, puis prendre le commandement des bandes insurrectionnelles, lire aux insurgés la proclamation, puis venir sommer un officier de livrer ses armes, et, sur son refus lui donner lui-même la mort; puis, enfin, se rendre dans les quartiers servant de centre à la sédition, et y prolonger la lutte engagée contre la force publique: toutes ces circonstances font nécessairement de cet inculpé le premier et le plus important auteur des attentats qui vous sont déferés.

Un dernier fait révélé par l'instruction est encore venu aggraver sa position.

Le lundi 13 mai, on découvrit sur le cadavre d'un nommé Marchal, tué dans l'action, et qui avait été transporté à l'hôpital Saint-Louis, un très petit billet sur lequel on lisait: « A deux heures et demie rue Saint-Martin, 10, chez le marchand de vin. » C'était certainement un ordre de convocation donné à l'occasion des événements de la veille, et l'indication d'un lieu de rendez-vous; car le marchand de vins à déclaré que, précisément à cette heure, son cabaret avait été envahi par des hommes dont les démarches et les propos avaient excité sa méfiance, et qui, lorsque la sédition commença s'opposèrent à ce qu'il fermât sa boutique: or ce billet a été reconnu pour provenir de Barbès; il est avéré qu'il est de son écriture, d'où la conséquence que cet inculpé a prémédité et préparé l'attentat, comme il a concouru à sa consommation.

NOUGÈS (Pierre-Louis-Théophile), imprimeur, âgé de 23 ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Boucherie, 15.

Le sieur Nougès a été arrêté le 6 courant et sa présence dans la procédure y a jeté de suite diverses clartés :

Ce jeune homme est âgé de vingt-trois ans, est typographe de son état, et d'ordinaire il travaille au journal le *Moniteur*.

Déjà, en 1836, il avait attiré sur lui l'attention de l'autorité: de concert avec d'autres hommes aussi imprudens que lui, il avait entrepris, dans le cours de l'insurrection qui se suivait alors contre le nommé Blanqui, d'enlever dans le Palais même, cet inculpé des mains de la justice: cette tentative échoua; mais Nougès, arrêté en flagrant délit avec plusieurs autres individus, paya de quelques semaines d'emprisonnement cet acte de témérité.

Il est vrai de dire que depuis, rien dans sa conduite, jusqu'aux événements du 12 mai, n'éveilla, à son égard, la vigilance de l'administration.

À cette époque, on crut savoir qu'il avait pris une part active à l'insurrection: un mandat fut décerné contre lui; ce n'est, comme on l'a dit, que le 6 juin qu'il a pu être mis à exécution.

La perquisition opérée à son domicile amena la découverte de plusieurs pièces et lettres qui de laissent point de doutes sur sa complicité; on y trouva entre autres une lettre, signée de l'inculpé, à l'adresse du fils Morel, et qui, datée du 13 mai, contenait ces mots: « Jusqu'ici il ne m'est rien arrivé... Nous avons combattu toute la journée; ça recommencera plus tard; prie pour moi, etc. »

On saisit aussi un formulaire d'initiation aux sociétés secrètes, contenant la série des demandes et des réponses qui sont faites pour les réceptions; plus, quelques caractères d'imprimerie, *petit-romain*, paraissant avoir servi à l'impression de ce formulaire, et enfin un remarque, circonstance digne d'intérêt, qu'il existe une frappante coïncidence entre le caractère de ce formulaire et celui de la proclamation qui avait été saisie chez les frères Lepage: nous devons dire de suite que l'instruction a confirmé cette observation, et qu'un habile imprimeur, M. Crapelet, consulté comme expert, a décidé que l'un et l'autre avaient absolument la même origine.

Dans le cours de la perquisition, on eut la preuve que Nougès entretenait des relations avec une fille Daniel, demeurant rue Serpente, 5; on s'y transporta, et, dans la paille du lit de cette fille on saisit deux fusils de chasse, dont un cassé à la crosse, qu'elle convint avoir été apportés et déposés dans cet endroit par Nougès; en outre, dans ce local, on découvrit une lettre timbrée du 10 mai, et signée collectivement par l'inculpé et un nommé Martin, et dans laquelle ils demandaient en commun à cette femme de leur prêter de l'argent, voulant avant de se préparer à un sacrifice payer leur dette en hommes d'honneur, et ajoutant qu'en cas de succès de l'entreprise, la somme serait fidèlement remboursée; puis suivaient quelques phrases qui ne permettent pas de douter que l'entreprise indiquée ne fût l'acte séditeux du 12; les autres pièces saisies tant chez cette fille que chez l'inculpé n'avaient qu'une moindre importance.

Nougès a été mis en demeure de donner des explications tant sur ces lettres que sur la part qu'il paraissait avoir prise à l'insurrection; vous connaissez le système de franchise dans lequel il est de suite entré, et les aveux pleins de repentir qui lui sont échappés: nous devons vous les rappeler ici avec plus de détails.

Nougès est convenu qu'il avait été averti de se tenir prêt, et qu'il n'ignorait pas qu'une collision était sur le point d'éclater. Il a déclaré que c'était (ce sont ses expressions) par enthousiasme et l'entraînement de ses opinions républicaines qu'il avait pris les armes rue Bourg-l'Abbé, où il avait reçu des munitions, et qu'il était allé successivement aux attaques du poste du Châtelet, de l'Hôtel-de-Ville et du poste du marché Saint-Jean, à l'envahissement des 6^e et 7^e mairies, et enfin aux barricades Grenétat, qui furent si vivement défendues: il convient d'y avoir fait feu sur la troupe; mais c'est surtout au sujet du marché Saint-Jean qu'il est entré dans plus de détails, et peut-être n'est-il pas inutile de mettre sous vos yeux le texte même de sa déclaration sur ce point: « A la place Saint-Jean, nous avons, ou plutôt les chefs qui nous commandaient se sont approchés du sergent en lui demandant de rendre les armes; celui-ci, se conduisant bien comme soldat (parce qu'il y avait danger pour lui à courir) fit croiser la baïonnette; deux insurgés s'étant approchés trop des soldats, sans doute pour s'emparer des armes, fu-

rent piqués par les baïonnettes de deux soldats; alors on recula de quelques pas, et on fit feu sur la troupe; quatre soldats tombèrent; on ne fit rien aux autres, et on consola même ceux qui survivaient; moi-même, quoique j'eusse comme les autres lâché un coup de fusil, je m'approchai d'un militaire qui respirait encore, et dont le souvenir me sera toujours présent, et je lui demandai s'il nous en voulait, cherchant à lui persuader que nous déplorions la nécessité où nous nous étions trouvés; ce malheureux mourut en nous pardonnant. — D. Vous croyez donc avoir quelques reproches bien graves à vous adresser, pour que, dans un pareil instant, vous ayez cru devoir implorer votre pardon? — R. J'ai pu avoir, mais je ne crois pas avoir eu ce reproche à me faire, car c'est par un mouvement convulsif que j'ai lâché la détente.

Dans son premier interrogatoire, Nougues avait surtout fait connaître sa propre participation dans l'insurrection, et, tout en annonçant que plusieurs de ceux qui l'accompagnaient dans la soirée du 12 mai étaient aujourd'hui détenus, il n'avait voulu nommer personne; mais, lors du second interrogatoire que lui a fait subir M. le Chancelier, apportant moins de restrictions à ses aveux, il désigne formellement Barbès, Blanqui et Martin-Bernard comme les chefs de l'insurrection, et déclare qu'ils étaient sur les différents points où elle avait éclaté; ainsi il signale Barbès comme ayant été constamment à la tête des rassemblements; il l'a suivi au marché Saint-Jean pour y désarmer le poste, et il l'a entendu lire une proclamation sur les marches de l'Hôtel-de-Ville (fait que nous avons déjà indiqué lorsqu'il s'est agi de cet inculpé); il a vu Blanqui, rue Bourg-l'Abbé, à l'Hôtel-de-Ville et à une mairie; « il savait, a-t-il dit, que c'était un homme éminent dans le parti républicain; c'est pour cela qu'il l'a plus particulièrement remarqué dans les affaires du 12 mai. Quant à Martin-Bernard, il l'a vu dans le courant de la marche presque partout, notamment rue Bourg-l'Abbé et à la barricade de la rue Grénetat; c'est par deux de ses camarades, qui connaissent Martin Bernard, qu'il a été prévenu, le samedi, de se tenir prêt pour le lendemain; Martin-Bernard lui avait précédemment demandé s'il viendrait avec les autres quand il y aurait des revues (c'est-à-dire des réunions de sociétés). Enfin, et c'est le point dominant et surtout considérable de cet interrogatoire, il attribue exclusivement le fait de l'insurrection aux sociétés secrètes. « On était, dit-il, sur ses gardes depuis plus d'un mois; mais le choix du moment était le secret des chefs; eux seuls savaient au juste à quel moment on attaquerait, puisqu'ils faisaient venir leurs hommes pour passer des revues. Au surplus, je me repens d'avoir pris part à une telle entreprise: les chefs, qui nous disaient que le peuple était pour nous, qu'il suffisait de se montrer, nous ont trompés, ou ils ont été trompés. Je me repens, parce qu'une révolution tentée par une minorité est toujours coupable... »

Dans le troisième interrogatoire, en date du 8 de ce mois, Nougues a donné plus de détails encore sur l'organisation des sociétés secrètes. Voici, Messieurs, ces détails, que nous devons vous faire connaître en leur entier: « Je ne connais de société secrète que celle dont Barbès et Martin-Bernard faisaient partie. Comme je vous l'ai dit hier, la plus petite subdivision se composait de six hommes et d'un chef qui formaient une semaine; ce chef s'appelait un dimanche; quatre semaines réunies comme cela sous un chef composaient un mois formé de vingt-huit hommes, de vingt-neuf avec le chef. Le chef de cette faction se nommait un juillet; trois mois formaient une saison commandée par un chef que l'on nommait un printemps; cela composait quatre-vingt-huit hommes. Enfin, la plus grande subdivision, la dernière, se composait de quatre saisons réunies, et formait une année; le chef d'une année s'appelait, à ce que je crois, agent révolutionnaire... Je suppose, d'après le nombre de chefs que j'ai vus, qu'il n'y avait pas plus de trois années; que Barbès, Blanqui et Martin-Bernard étaient chefs au même titre... J'ai entendu dire par les hommes les plus infimes de l'association, par des jeunes gens, par des ouvriers, qu'il y avait un conseil exécutif qui se déclarerait au moment du combat; c'est ce qui explique pourquoi on s'est rué sur Martin-Bernard, le dimanche 12 mai, rue Bourg-l'Abbé, comme je l'ai dit hier pour lui demander de faire connaître le conseil exécutif. » Il termine en disant qu'il est à sa connaissance que la Société des Saisons est celle qui a succédé à la société des Familles.

BONNET (Jacques-Henri), graveur, âgé de 28 ans, né à Genève, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 16.

Le dimanche 12 mai dernier, vers trois heures de l'après-midi, au moment où, des divers cabarets du quartier environnant la rue Bourg-l'Abbé, sortaient par groupe les factieux qui, peu d'instants après, envahissaient d'assaut les magasins d'armes des frères Lepage, deux individus, tous deux Genevois, descendirent des étages supérieurs de la maison sise rue Bourg-l'Abbé, 16, une malle pesante qu'ils posèrent tout aussitôt au milieu de la rue, qu'ils ouvrirent et dont ils retirèrent une certaine quantité de cartouches à balle du calibre, dit-on, des armes de chasse. Ces cartouches servirent tout aussitôt à charger les armes pillées aux magasins dont on a parlé.

Ce fait avait eu lieu avec si peu de précaution, que tout le quartier en fut aussitôt informé.

Le 13 mai, vers quatre heures du matin, une descente de justice était opérée dans la maison sus-indiquée, et spécialement au domicile des nommés Bonnet, Doy et Meillard: c'étaient les trois ouvriers genevois que le cris du quartier, que la rumeur publique signalaient.

Ce domicile avait été abandonné dès la veille par Doy et Meillard. Un seul y restait encore: c'était Bonnet.

Interpellé sur le fait de la distribution des cartouches dont il vient d'être parlé, Bonnet déclara d'abord qu'il s'attendait à une perquisition, parce que les distributions de cartouches avaient été faites dans l'allée de la maison, sans qu'il sache par qui ni d'où elles provenaient.

Mais, pressé de questions, il se décida à convenir que la malle, contenant les cartouches dont il s'agit, avait été introduite dans son logement à son insu, et descendue dans l'allée après le pillage du magasin des sieurs Lepage.

Bonnet fut arrêté.

Devant le juge d'instruction, il entra dans quelques détails. Voici ce qu'il raconta:

Vers dix heures, deux individus se présentèrent chez lui de la part de Meillard, avec une malle qu'ils se dirent chargés d'entreposer pour une heure ou deux.

L'un de ces individus était vêtu d'une blouse; c'était celui qui portait la malle.

Ces inconnus étant parisiens, Doy et Bonnet soulevèrent la malle, la trouvèrent pesante, et craignant qu'elle ne renfermât quelque chose de compromettant, ils se mirent aussitôt à la recherche de Meillard, qu'ils rencontrèrent au café des Deux-Portes.

Là, Meillard n'aurait pas dit ce que contenait la malle, mais il aurait promis à ses deux co-chambnistes qu'avant deux heures elle serait enlevée.

Puis Meillard serait parti de son côté, Bonnet, Doy, Rosciaud, Châtelain seraient allés déjeuner ensemble chez Fournier, marchand de vins, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, au coin de la rue Saint-Denis.

A une heure, Châtelain, Rosciaud et Doy se seraient séparés de Bonnet, et celui-ci, retournant au café des Deux-Portes et aurait retrouvé Meillard en compagnie de deux individus qu'il a vus souvent, mais qu'il ne connaît pas.

Jusqu'à deux heures il serait resté dans ce café, où il aurait pris, avec Meillard et les deux inconnus, une demi-tasse de café, aurait été d'une table à une autre causer avec des jeunes gens qu'il connaît, notamment un nommé Alfred et la dame du café, la dame Jules Pison.

Sortis du café avec Meillard et les deux inconnus, Bonnet, Meillard et l'un de ceux-ci auraient dirigé leur promenade vers la Halle, puis à la place du Châtelet. Remontant les quais, ils pénétrèrent rue des Arcis, rue Saint-Martin, firent la rencontre de Rosciaud, Cavé,

Châtelain, revenant de l'Hôtel-Dieu, où ils avaient été visiter un ami commun, le genevois Junot.

C'est à la rue aux Ours que Meillard, Bonnet et l'inconnu se seraient séparés, Bonnet pour rentrer chez lui, où la malle devait être prise presque aussitôt par Meillard, qui aurait promis de la venir prendre sans délai.

Cinq minutes se seraient à peine écoulées, lorsque Meillard se serait présenté à Bonnet pour dégager sa parole; mais, sur sa demande, Bonnet aurait dû l'aider à descendre sa malle, à l'apporter jusqu'à la porte de la rue; mais à ce moment le tumulte commençait; les cris de: « Aux armes! » partaient de toutes parts, une foule assiégeait la maison; la malle est ouverte par Meillard, et les cartouches sont enlevées par la foule.

Que fit alors Bonnet? Suivant lui, il se sauva, mais précisément pour gagner la scène du pillage, car c'est vis-à-vis le passage Saucède qu'il rencontra Doy près d'un groupe de deux à trois cents personnes, recevant des armes qu'on lui jetait par les fenêtres. Dans une conjoncture aussi grave, qu'aurait décidé les deux amis, les deux compatriotes, les deux cochambnistes? L'un, Doy, d'aller au spectacle; l'autre, c'est Bonnet, parle d'aller au café des Deux-Portes.

C'est aussi ce que Bonnet aurait fait, car dès ce moment nous perdons, pour quelques heures, la trace de Doy, et, après y être resté une demi-heure, il en serait sorti avec Beaulieu et Cavé pour aller voir ce qui se passait.

Ils se seraient donc rendus d'abord rue Saint-Martin, où le bruit commençait déjà, rue Saint-Méry ou rue des Arcis, enfin vis-à-vis le marché Saint-Jean. La fusillade commençait à s'engager sur ce point; des bourgeois tiraient du haut de la rue de la Vannerie, sur des gardes municipaux à pied, à trois heures et demie. Sous les yeux des curieux était emporté à moitié mort un sergent de l'arme de la ligne, se trouvant par imprudence ou à tout autre titre parmi les factieux.

A partir de ce moment, Bonnet, s'il faut l'en croire, aurait cherché un refuge dans un hôtel du voisinage, au coin du marché Saint-Jacques, avec Cavé et Beaulieu; il serait entré chez le marchand de vins, maître de la maison, où il se serait fait servir un verre d'eau sucrée, parce qu'il aurait été ému de ce qu'il avait vu.

Le bruit recommença les aurait retenus une heure environ dans le cabaret, d'où ils seraient sortis dans une intervalle de calme, pour se rendre au café des Deux-Portes.

A la brune, Bonnet et Beaulieu auraient dirigé leur promenade vers le Palais-Royal.

Puis ils seraient revenus au café des Deux-Portes, où ils se seraient retrouvés avec Châtelain, Rosciaud et Doy, où ils avaient fait la rencontre des sieurs et dame Portier, de Humbert et de Tissot.

Ainsi Bonnet convient de s'être trouvé, dans le courant de la journée du dimanche 12 mai, sur tous les points où l'émeute s'organisait, où la résistance était complète; il reconnaît avoir assisté, mais comme spectateur, aux principales scènes de cette triste journée. Bonnet a été partout où le désordre a éclaté, et, pendant que le désordre était flagrant, il était rue Bourg-l'Abbé, à la porte de sa demeure, dans le groupe des pillards, aux barricades des rues Saint-Denis, Planche-Mibray, à la prise du poste de l'Hôtel-de-Ville, à l'attaque de celui du marché Saint-Jean.

Sa promenade avec Meillard ressemble à une revue, à une inspection, du moins, dont le caractère est expliqué par la fameuse proclamation trouvée au magasin des frères Lepage après le pillage.

Cette proclamation est l'une des pièces qui assignent à Meillard le titre de général de division de l'armée républicaine; la déclaration de Nougues confirme ce fait. Meillard a été blessé en combattant à la tête des révoltés; il est en fuite ainsi que son frère.

Au surplus, ce qui prouve que la culpabilité de Bonnet ne résulte pas seulement de ses propres aveux, à l'occasion de la distribution de cartouches opérée au-devant de sa maison, c'est qu'il a été reconnu, dans le cours de l'instruction, par le sieur Lamirault, tambour de la garde nationale, de service le 12 mai au poste de l'Hôtel-de-Ville, pour s'être trouvé dans le groupe des factieux qui ont désarmé la force publique, gardienne de l'Hôtel-de-Ville.

ROUDIL (Louis), ouvrier en parapluies, âgé de 19 ans, né à Ruine (Cantal), demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 28;

GUILBERT (Hippolyte-Grégoire), corroyeur, âgé de 37 ans, né à Breteuil (Oise), demeurant à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, 10.

Le 12, entre trois et quatre heures, les insurgés, après l'attaque du poste du Palais-de-Justice, se portèrent, comme on l'a dit, sur la préfecture de police; mais il faut remarquer que, tout d'abord, pour assurer leur position, une partie d'entre eux fut s'établir sur le quai Saint-Michel et le quai des Augustins; de là, pendant plus d'un quart d'heure, ils tirèrent impunément sur les bâtiments de la police et les gardes municipaux qui stationnaient ou circulaient sur le quai des Orfèvres. Quelques courageux citoyens mirent un terme à ces désordres; ils se jetèrent sur deux des individus qui composaient ce rassemblement, et ils parvinrent à les arrêter et à les désarmer.

Ces deux hommes sont les nommés Roudil et Guilbert; tous deux ont été vu tirant plusieurs coups de feu, et c'est lorsqu'ils rechargeaient leurs armes qu'on est parvenu à s'emparer de leurs personnes.

Roudil est ouvrier en parapluies; il est âgé de dix-neuf ans. Jusqu'ici il n'avait pas de précédents judiciaires; mais on ne saurait voir en lui un homme entraîné ou contraint comme il a prétendu l'être; il a fait preuve dans l'instruction d'une impassibilité effrayante chez un homme de cet âge, et qui témoigne que chez lui les principes démagogiques ont jeté de profondes racines. Au moment de son arrestation, il était porteur d'un fusil de chasse à deux coups, d'une giberne sur sa blouse; en outre, dans un mouchoir qui ceignait ses reins, se trouvaient sept paquets de cartouches, des balles et des capsules. Roudil a dit que, passant vers deux heures dans la rue Bourg-l'Abbé, il avait été forcé par les insurgés de prendre une des armes que l'on distribuait dans cet endroit; qu'il avait été ensuite conduit par eux jusqu'au quai aux Fleurs, où il avait entendu, mais sans voir la scène, tirer des coups de fusil; que là on l'avait encore forcé d'endosser une giberne; qu'enfin, toujours contraint, il était allé sur le pont Saint-Michel, où il avait été arrêté; mais toutes ces assertions sont contraires à la vérité. Roudil était, au dire des deux témoins, l'un des hommes les plus exaltés; il a été vu tirant plusieurs coups de fusil, et quand on l'a arrêté, il a opposé la plus vive résistance, criant même qu'il combattait pour la liberté; et assurément ce ne sont là ni les actes ni les propos d'un homme que l'on force à suivre passivement une insurrection. En outre, l'instruction a établi que la giberne dont il était porteur avait appartenu à un militaire du poste qui venait d'être désarmé au Palais-de-Justice, et qu'elle provenait du fusilier Phorbel, qui y avait expiré. Il n'est pas prouvé que Roudil soit le meurtrier de ce soldat, mais la présence en sa possession de la giberne de ce militaire est une charge dont la gravité n'échappera pas à la Cour.

L'autre individu arrêté dans les mêmes circonstances que Roudil est le nommé Guilbert, corroyeur âgé de 37 ans, qui, lui aussi, était porteur d'un fusil, mais de munition, et dont on lui a vu faire plusieurs fois usage sur le pont Saint-Michel, en tirant dans la direction du quai des Orfèvres. Comme Roudil, il a opposé de la résistance aux citoyens qui se sont emparés de lui, qui l'ont désarmé et l'ont conduit eux-mêmes à la Préfecture de police; mais cet inculpé adopte un système plus invraisemblable encore que celui de Roudil. Il prétend qu'entré par hasard dans une allée, rue de la Vieille-Draperie, il y a trouvé un fusil et des cartouches, qu'il les y a pris et que, depuis l'endroit où il fit cette découverte, jusqu'à celui où il a été arrêté, il les offrait aux passans sans en faire personnellement usage. Il n'est besoin que de vous signaler un pareil système pour en faire juger toute l'invraisemblance. Il tombe d'ailleurs en présence des témoignages recueillis par l'instruction, et qui prouvent que cet individu fit feu et a été pris en flagrant délit quand il rechargeait son arme.

Enfin l'information, en recherchant l'origine du fusil saisi en sa possession, a constaté qu'il avait été pris, comme la giberne dont était porteur le nommé Roudil, dans le poste du Palais-de-Justice. Ces deux hommes ont donc concouru aux mêmes faits, ils se sont rendus complices des mêmes crimes, et c'est par ce motif qu'un seul et même rapport vous est présenté à leur égard.

DELSADE (Joseph), tabletier, âgé de 32 ans, né à Romain (Moselle), demeurant à Paris, place de la Rotonde, 84.

L'attaque de la préfecture de police, qui, dans la pensée des insurgés, paraissait être un des principaux buts de l'insurrection, n'a été, dans l'exécution, qu'un des incidents les plus minimes de cette journée. Cette attaque ne pouvait être qu'une surprise; mais déjà l'autorité, avertie par les scènes du poste du Palais, était en mesure, et elle attendait; aussi la sédition ne fit-elle que gronder autour de l'Hôtel: les précautions prises paralysèrent promptement ce qu'une pareille tentative avait de téméraire et d'audacieux.

Néanmoins une démonstration fut faite par les factieux: débouchant par la rue de la Barillerie, ils descendirent précipitamment sur le quai des Orfèvres, coururent, au nombre d'une vingtaine, jusqu'à la rue de Jérusalem, et, sans y entrer, déchargèrent leurs armes sur les bâtiments de la préfecture. Un feu bien nourri répondit au leur, et aussitôt ils continuèrent leur marche sur le quai des Orfèvres, en se dirigeant du côté de la rue du Harlay; mais, entre cette dernière rue et celle de Jérusalem, il y eut de leur part un instant d'arrêt, et un homme, qui paraissait être leur chef, leur cria: « Pas ici! plus loin! » Sur cet ordre, ils disparurent. Cet homme qui avait prononcé ces mots a été reconnu par la dame Viard, marchande de vins, quai des Orfèvres, pour le nommé Delsade, ouvrier tabletier, sur l'identité duquel cette femme pouvait avoir d'autant moins de doute que le beau-frère de l'inculpé, garçon de bureau à la préfecture, tenait, dans les dernières années, un café rue de Jérusalem; l'inculpé l'avait d'abord fréquenté habituellement, mais il avait fini par s'en faire expulser à raison des propos qu'il y tenait sans cesse sur la politique, et du danger auquel ses principes républicains pouvaient exposer le maître de cet établissement.

Delsade a nié s'être trouvé sur le quai des Orfèvres à l'heure indiquée, c'est-à-dire vers quatre heures, et il a prétendu exciper d'un alibi pour le prouver; mais, d'une part, il n'a nullement justifié de cet alibi, et, d'un autre côté, on ne peut supposer que cette femme, qui connaît si parfaitement et depuis si longtemps Delsade, ait pu se tromper sur le fait de sa présence au milieu des insurgés, fait qu'elle déclare et affirme sous la foi du serment.

Au reste, l'instruction, en s'attachant à éclaircir ce point, a recueilli diverses données qui ne peuvent guère laisser de doute sur la participation de Delsade dans les événements de cette partie de la journée.

On a entendu un témoin, la femme Champagne, qui a déposé que, vers cinq heures, Delsade était venu avec deux autres individus à son domicile, rue Oblin, et lui avait demandé avec précipitation de lui permettre d'y cacher trois fusils et une baïonnette, en lui faisant savoir qu'il venait de se battre au poste du Palais-de-Justice. L'un de ces fusils a été reconnu par le sieur Lepage pour provenir du pillage de ses ateliers; l'instruction n'a pu faire connaître l'origine des deux autres fusils ni celle de la baïonnette. La femme Champagne ne put se refuser à l'exigence de ces hommes armés, mais elle s'est empressée de faire sa déclaration, et ces armes ont été saisies en sa possession dans l'endroit même où ils les avaient placées. De plus, la femme Papeguet, demeurant même maison que la femme Champagne, a déclaré, ainsi que son garçon de boutique, que l'inculpé Delsade, avant d'entrer chez la femme Champagne, s'était présenté chez eux et leur avait demandé de conserver les armes en dépôt; ce ne fut même que sur leur refus qu'il se décida à les porter chez cette dernière, et ce fait, qui vient confirmer entièrement la déclaration de la femme Champagne, ne permet point de doutes sur la participation de Delsade dans la première phase de l'instruction.

La présence de l'inculpé devant le poste du Palais-de-Justice, au moment de l'attaque, semble établie par la déclaration de deux militaires, qui ont déclaré qu'ils croyaient pouvoir le reconnaître pour avoir fait partie du rassemblement qui les a attaqués; mais on doit à la vérité de déclarer que sur ce point l'information est moins concluante.

C'est dans la soirée du même jour qu'il fut arrêté dans les environs de la rotonde du Temple; il était dans un cabaret d'où plusieurs coups de feu furent tirés sur la troupe qui y fit invasion. A son entrée, l'officier fut mis en joue par un insurgé qui, en même temps qu'un autre non porteur d'un fusil, essayait de s'évader; mais on s'empara de lui, et il fut même blessé dans la lutte: c'était l'inculpé Delsade. Ses mains étaient noires de poudre, elles en exhalaient l'odeur, et il était évident qu'il venait de participer à la sédition et de faire usage d'une arme à feu. Delsade a nié, dans l'instruction, que ses mains portassent des traces de poudre; mais le témoin qui en a déposé, et qui l'a répété dans l'instruction, est trop précis et trop positif pour que ce point puisse être incertain.

Delsade est donc inculpé d'avoir participé à l'attaque du poste du Palais-de-Justice et à celle de la préfecture de police, concouru au pillage des sieurs Lepage, où il s'est emparé d'un fusil, et enfin d'avoir, dans la soirée du même jour, pris part aux attentats qui ont eu lieu dans le quartier du Marais.

MIALON (Jean-Antoine), terrassier, âgé de 56 ans, né au Petit-Fresnoy (Haute-Loire), demeurant à Paris, quai Napoléon, n° 20.

Le dimanche 12 mai 1839, le nommé Jean Bussy, manouvrier, qui travaille aux constructions de l'Hôtel-de-Ville de Paris, sous la direction du sieur Vinet, était allé à son travail à cinq heures du matin. Le sieur Vinet ayant interrompu la paie à cause des troubles, Bussy descendit sur la place de l'Hôtel-de-Ville, en sortant par l'arcade de Saint-Jean; il vit, tant sur la place que près du poste ou à l'intérieur, environ quatre-vingts insurgés, dont une cinquantaine armés de fusils de chasse. Si l'on en croit sa déclaration, trois insurgés l'abordèrent, le forcèrent de prendre un fusil, et l'entraînèrent avec eux jusqu'au marché Saint-Jean, et il les quitta après la prise de ce poste. Quoi qu'il en soit, Bussy était au marché Saint-Jean: ce fait fut connu et Bussy fut arrêté. Il soutint qu'il était là comme contraint, et qu'il avait profité du désordre qui eut lieu dans le marché Saint-Jean, après la prise du poste, pour s'évader. Des questions furent faites sur les personnes qu'il avait pu voir là; il finit par déclarer qu'il avait remarqué un ouvrier terrassier, qu'il connaissait de vue, qui avait fait feu sur le poste du marché Saint-Jean; et d'après les indications qu'il donna, on découvrit que l'ouvrier dont il parlait était le nommé Mialon (Pierre-Antoine). Ce dernier fut arrêté le 18 mai, à son domicile, quai Napoléon, 29; et au même moment le commissaire saisit une cartouche à balle et une balle, et dans le cours de la perquisition, en visitant les poches d'une veste de velours olive, il y trouva de la poussière qui lui prut contenir de la poudre; il en exposa une partie à l'action du feu en présence de Mialon: il se fit alors une petite explosion qui ne laissa plus de doute sur la présence de la poudre. Mialon convint qu'il portait cette veste le dimanche 12 mai; elle fut saisie ainsi que la cartouche et la balle. Interpellé dès le premier moment de dire d'où lui provenaient la cartouche et la balle, il répondit au commissaire qu'il les aurait trouvés. « Je n'en sais rien; c'est peut-être moi ou mes enfants qui les auront trouvés. » Plus tard il dit les avoir ramassés vers le milieu du quai aux Fleurs.

Dépensé on était informé que les habitants de la rue aux Ours avaient vu, dans l'après-midi du 12 mai 1839, un homme vêtu d'une veste et d'un pantalon de velours vert olive, appuyer un fusil sur une voiture formant une barricade au coin de la rue Bourg-l'Abbé, au moment de l'apparition des gardes municipaux à cheval dans la rue Saint-Denis, en face de la rue aux Ours, tirer sur ces gardes, et tuer le maréchal-des-logis Jonas; recharger ensuite son fusil avec le plus grand sang-froid. Cet événement avait vivement ému tous ceux qui en étaient témoins; l'un d'eux même,



sieur Guillot, s'était presque évanoui. Un nommé Delahaye, portier de la rue aux Ours, avait été arrêté; il vit Mialon parmi les déterus, et déclara que c'était lui l'homme qui avait tiré sur Jonas. On fit une nouvelle perquisition chez Mialon, et on y trouva un pantalon de velours et une chemise. Les nombreux témoins habitans de la rue aux Ours, jours olive. Les nombreux témoins habitans de la rue aux Ours, jours olive. Les nombreux témoins habitans de la rue aux Ours, jours olive.

Mialon s'est renfermé dans un système complet de dénégation. Il dit, dans un premier interrogatoire, qu'il est resté pendant toute la journée du dimanche, 12 mai, devant la maison qu'il habite quai Napoléon, 29; entrant et sortant, mais sans s'éloigner, et qu'il n'est sorti que pour aller jusqu'à la rue des Arcis, pas tout à fait jusqu'au marché St-Jacques-la-Boucherie. Il dit ensuite que, vers six ou sept heures, il est allé au quai aux Fleurs; qu'il s'est avancé jusque vers le milieu, qu'il a ramassé une cartouche et une balle. Il se prépare en même temps un moyen d'expliquer les contradictions dans lesquelles il se trouve, et il dit qu'il n'a pas du tout de mémoire.

Dans son second interrogatoire, il prétend d'abord qu'il est sorti de cinq à sept heures; qu'il est allé jusqu'au marché St-Jacques, et est revenu de suite. Ensuite, dans le même interrogatoire, il dit qu'il est allé jusqu'au quai aux Fleurs, qu'il s'est avancé jusqu'au milieu, et a ramassé la cartouche et la balle saisies. La portière de la maison où demeure Mialon déclare formellement que cet homme est sorti au moment où on venait de tirer des coups de fusil du côté de la rue Plancher-Mibray, et de renverser un omnibus sur le pont Notre-Dame, et au moment même où on tirait des coups de fusil sur le quai aux Fleurs; et elle ajoute qu'il resta deux heures et demie absent. En outre, Mialon sortit malgré les observations de la portière et les instances de sa femme et de ses enfans: il avait donc un autre intérêt que la curiosité pour sortir. Mialon est sorti au moment de l'attaque du Palais-de-Justice, par conséquent vers quatre heures moins un quart. Il a donc pu, en suivant les rassemblemens, se rendre au marché St-Jean, et prendre part, comme le dit Bussy, à l'attaque de ce poste à quatre heures un quart, et arriver ensuite rue aux Ours avant le moment où le maréchal des logis Jonas arriva rue St-Denis. Les témoins, qui n'ont pas varié sur le fait du coup de fusil tiré sur Jonas, et sur la reconnaissance de Mialon, ont varié sur l'heure à laquelle cet événement a eu lieu; mais cela s'explique par l'émotion causée par les troubles qui avaient effrayé ce quartier. Il existe un moyen sûr de vérification. Dans chaque caserne, le chef du poste de police inscrit l'heure de la sortie de chaque détachement, et il résulte du relevé qui a été fait du rapport de ce poste, que le 12 mai le maréchal des logis Jonas est sorti à cinq heures vingt minutes de l'après-midi. C'est donc vers cinq heures et demie ou cinq heures trois quarts que Jonas a été tué. En effet, un témoin, le sieur Millier, déclare que ce fait a eu lieu entre le passage du premier détachement de garde municipale à pied et la prise de la barricade Grenétat, et cette barricade a été prise vers six heures, après un feu qui a duré trois quarts d'heure; et un autre témoin, la femme Brocard, déclare que, lorsque le coup qui a frappé Jonas fut tiré, on entendait tirer du côté de la rue Grenétat; ainsi Mialon, absent de quatre heures moins un quart à quatre heures, jusqu'à six heures et demie, n'était pas chez lui au moment de la prise du poste du maréchal St-Jean, ni au moment où Jonas fut tué.

Quant à la présence de Mialon à l'attaque du marché Saint-Jean, la déclaration de Bussy est appuyée par celle du nommé Henriot, qui faisait partie de la garde du poste du marché St-Jean, comme caporal. Henriot avait d'abord, dans une première confrontation, déclaré ne pas reconnaître Mialon, mais alors il était revêtu d'un habit veste bleu et d'un pantalon bleu. Dans la seconde confrontation, Mialon était vêtu de la veste et du pantalon de velours vert olive qu'il portait le dimanche 12 mai, et sous ce costume Henriot l'a reconnu et a dit qu'il était porteur d'un fusil dans le groupe qui a attaqué le poste du marché Saint-Jean. Bussy dit qu'il l'a vu faire feu. On a vu que tous les témoins de la rue aux Ours ont parfaitement et sans hésitation reconnu Mialon comme étant l'assassin de Jonas.

Il est à remarquer que Mialon, qui était depuis cinq mois sans ouvrage, a néanmoins pu, au moment de son arrestation, emporter une somme de 25 fr.; il prétend que cette somme provenait de ses économies antérieures.

Mialon est réclusionnaire libéré; il a subi à Bicêtre une condamnation à cinq ans de réclusion, avec exposition, pour vols, prononcée par la Cour d'assises de la Seine, en 1815.

Le maréchal des logis Jonas avait 66 ans, il avait 20 ans de service avant 1815; récompensé par un sabre d'honneur à Zurich, il avait reçu la décoration de la Légion-d'Honneur à la création de l'ordre.

AUSTEN (Fritz-Auguste), bottier, âgé de 23 ans, né à Dantzick, demeurant à Paris, rue de la Haumerie, 6.

LEMIÈRE (Jean-Louis), dit ALBERT, dit JOSEPH, tabletier, âgé de 23 ans, né à Sèvres (Seine), demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, 8.

Le dimanche 12 mai 1839, comme on vient de le voir, environ cent cinquante à deux cents insurgés, réunis rue Bourg-l'Abbé, envahirent les magasins d'armes des sieurs Lepage, et ensuite se retirèrent en descendant vers la Préfecture de police et l'Hôtel-de-Ville, qu'ils attaquèrent. Vers cinq heures, presque tous revinrent par groupes dans les rues qui avoisinent la mairie du 6^e arrondissement, entre les rues Saint-Martin et Saint-Denis. Un de ces groupes, revenant par la rue Royale-Saint-Martin, y faisait une barricade, lorsque les tambours de la 6^e légion, sortis pour battre le rappel sous l'escorte d'un détachement peu nombreux de gardes municipaux et de gardes nationaux commandés par le capitaine Godequin, de la 6^e légion, s'en approchèrent. Ce groupe était nombreux. Le capitaine Godequin, malgré son infériorité numérique, ne jugea pas qu'il dût reculer; il fit battre la charge et s'avança sans hésiter. Les insurgés abandonnèrent la barricade qu'ils faisaient, et se retirèrent dans la rue Grenétat. Pendant ce temps, quelques gardes municipaux restés sous les ordres du lieutenant Leblond, et quelques gardes nationaux du poste de la mairie, ne se sentant pas en force à l'approche des premières bandes d'insurgés, et ne voulant pas compromettre la mairie, se retirèrent dans la cour. Mais, dans ces entrefaites, le lieutenant Tisserand, parti de la caserne du faubourg du Temple, à cinq heures dix minutes, arriva avec une quarantaine d'hommes. A son arrivée, qui coïncidait presque avec celle de l'escorte des tambours, les insurgés s'étaient retirés et barricadés dans la rue Grenétat. Leur barricade se composait de bancs, planches, tables et tonneaux pris chez les marchands de vins voisins. Un feu très vif s'engagea entre cette barricade et la garde municipale commandée par le lieutenant Tisserand, et l'escorte des tambours de la 6^e légion.

Après une demi-heure ou trois quarts d'heure de fusillade, la barricade fut abo-dée à la battonnette par les gardes municipaux et les gardes nationaux, parmi lesquels étaient les sieurs Gard et Buisson, capitaines, Cauche, lieutenant, Hugo, caporal, Pelletier, grenadier, et Vallois, chasseur, tous de la 6^e légion; le lieutenant Tisserand, deux fois mis en joue ou tiré à bout portant, eut le bonheur de n'être que légèrement blessé; il perça de son épée ses deux

assaillans et les renversa: l'un d'eux est mort, l'autre est aujourd'hui guéri, c'est le nommé Austen.

AUSTEN.

Sa chevelure blonde et longue, sa taille élancée, son accent étranger, l'avaient fait, à ce qu'il paraît, désigner sous le nom de *Polonais*. Il fut ramassé derrière et près la barricade, par le grenadier Pelletier, de la 6^e légion, et le brigadier Deldine, de la garde municipale; il était blessé d'un coup d'épée et de plusieurs coups de battonnettes. Il avait encore dans sa redingote-blouse une certaine quantité de cartouches. L'inculpé Lemière a déclaré l'avoir vu tomber dans la rue Grenétat, et a dit en parlant de lui: « Il s'était battu avec un tel acharnement, qu'on en parlait beaucoup dans le moment du combat et après le combat. » Lemière désignait d'abord Austen sous le nom du *Polonais*; mais depuis qu'ils sont tous deux transférés à la Conciergerie, Lemière a su son nom, et a dit que c'était Austen qu'il avait désigné par les mots le *Polonais*. D'ailleurs le sieur Tisserand, auquel Austen a été représenté, a déclaré que c'était lui qui l'avait le premier couché en joue. Austen a prétendu que les insurgés l'avaient forcé par des coups à rester avec eux et à prendre des cartouches pour les distribuer, et qu'il n'avait entendu aucun nom, parce qu'il avait trop peur; mais la position qu'il occupait derrière une barricade vigoureusement défendue, les coups d'épée et de battonnettes qu'il a reçus prouveraient seuls, et sans la déposition du sieur Tisserand et la déclaration de Lemière, qu'Austen prenait une part très active au combat et était au premier rang, où il ne se fût pas trouvé s'il n'eût été là, comme il le prétend, que comme contraint et même seulement pour répartir des cartouches.

LEMIÈRE.

L'inculpé Jean-Louis Lemière est un de ceux qui sont descendus sur la voie publique au premier coup de fusil. En effet, on a vu que c'est vers trois heures et demie que les armes des sieurs Lepage furent pillées, et qu'après ce pillage quelques coups de feu perdus furent tirés par les insurgés, qui ne revinrent rue Grenétat que vers cinq heures, et que ce ne fut qu'entre cinq heures et demie et six heures que la barricade de la rue Grenétat, à l'entrée de la rue St-Martin, fut attaquée et enlevée. Lemière, d'après son propre aveu, et la déclaration de la femme Loubry, sortit vers trois heures et demie, lorsque l'on entendit des coups de fusil, qui étaient évidemment ceux tirés par les insurgés après le pillage des armes, et non ceux tirés à la barricade Grenétat. La femme Loubry, gérante du garni, effrayée, avait fermé la porte de la maison, et, lorsque Lemière se présenta pour sortir, elle l'engagea à n'en rien faire, mais il ne tint aucun compte de cet avis, et sortit en disant qu'il n'y avait pas de danger. Environ dix minutes après il revint frapper à la porte. Il tenait quelque chose à la main; il dit à la femme Loubry qui entr'ouvrit la porte, « Dites à mon camarade Boisset de descendre; s'il ne veut pas descendre, on ira le chercher. » Boisset refusa de descendre; la femme Loubry ferma la porte, et Lemière ne revint plus que vers huit heures et demie ou neuf heures du soir. En rentrant, il rapporta un sabre-briquet et des balles, que Boisset a vus le soir même dans sa chambre.

Le lendemain 13, Lemière dit au nommé Tivy qu'il avait été aux barricades, qu'il avait reçu des balles mortes au ventre et dans les jambes, qu'il s'était battu, qu'il avait été chez le coiffeur de la rue Bourg-l'Abbé (le sieur Bienassé), qu'il avait forcé de lui donner son fusil, et lui montra en même temps un sabre-briquet, qu'il dit avoir pris à un garde national. Le mardi, il dit à Boisset que les Parisiens étaient des lâches, et voulut casser son sabre. Tivy parla de ces propos, qui arrivèrent à la connaissance de l'autorité: il fut arrêté ainsi que Lemière. Tivy justifia de l'emploi de son temps dans la journée du 12 mai; il fut mis en liberté; mais en même temps il déclara dans son interrogatoire tout ce que lui avait dit Lemière. Ce dernier avoua qu'il avait un fusil à la main, qu'il s'était trouvé parmi les insurgés; mais il prétendit qu'il n'y avait été que comme contraint et n'avait pas tiré. Il déclara d'abord qu'à trois heures et demie il avait entendu des coups de fusil, qu'il était descendu pour voir ce que c'était, qu'on avait fermé la porte sur lui, et qu'alors des insurgés lui avaient donné un fusil, qu'il l'avait pris et s'était sauvé avec eux, parce qu'on avait tiré sur eux. Plus tard, le 27 mai, il prétendit qu'il était à la porte avec sa maîtresse, la fille Guillemot, lorsque le commissaire de police fit fermer les portes; que sa maîtresse était rentrée; mais que lui n'en avait pas eu le temps.

Ces explications, sur les causes de sa sortie et la manière dont elle a eu lieu, ne s'accordent ni avec la déclaration de la fille Guillemot, de laquelle il résulte que Lemière était dans sa chambre lorsqu'ils apprirent qu'il y avait du bruit; et qu'alors il sortit sans dire ce qu'il allait faire, et ne revint que le soir; ni avec celle de la femme Loubry, d'après laquelle Lemière sortit malgré les observations qu'elle lui fit, et que, loin de chercher à rentrer, il revint quelques instans après pour entraîner Boisset avec lui; ni avec les faits constatés, car ce n'est que vers cinq heures ou cinq heures un quart, après le retour des insurgés dans ce quartier, que le feu a commencé près de la mairie du 6^e arrondissement, en face de laquelle est située la rue Guérin-Boisseau. Le commissaire de police, d'ailleurs, n'est arrivé que postérieurement à la sortie de Lemière, car il est venu avec le détachement de la garde municipale, sorti seulement à quatre heures de la caserne de la rue du Faubourg-du-Temple.

Lemière sorti de la maison n° 8 de la rue Guérin-Boisseau, voisine de la rue Grenétat, s'est rendu dans cette dernière par le passage de la Trinité, communiquant de l'une à l'autre. Dans ce passage, plusieurs gardes nationaux menacés ont donné leurs armes, mais déclarèrent ne pouvoir reconnaître aucun de ceux qui les leur ont demandées. Lemière était-il de ce nombre? C'est ce qui n'a pu être constaté. Quoi qu'il en soit, il a dû arriver rue Bourg-l'Abbé lorsque déjà les insurgés avaient quitté cette rue ou la quittaient après le pillage des armes, et lorsque quelques-uns cherchaient encore à se faire délivrer des armes par des personnes qu'ils présumaient appartenir à la garde nationale, et n'avaient par conséquent pas d'armes à donner à ceux qui n'auraient pas été de bonne volonté. Lemière avait dit à Tivy qu'il avait désarmé le sieur Bienassé, coiffeur, rue Bourg-l'Abbé. Le sieur Bienassé et d'autres témoins ont été entendus sur ce fait, et de leurs déclarations il résulte qu'un individu porteur d'un fusil de munition, garni de sa battonnette, est en effet venu après le pillage des magasins des sieurs Lepage demander au sieur Bienassé ses armes en croissant la battonnette sur lui. Bienassé, auquel Lemière a été représenté, dit qu'il croit bien que c'est lui qui lui a demandé ses armes, mais ajoute qu'il ne pourrait pas l'assurer. La même déclaration est faite par le sieur Loubert, l'un des témoins de la menace faite à Bienassé.

Le sieur David, marchand d'outils, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, lorsqu'on lui a représenté Lemière, a dit: « Je ne pourrais pas vous dire si c'est ou non cet individu qui a menacé M. Bienassé en lui demandant ses armes, mais j'ai vu l'individu que vous me représentez aller et venir dans la rue Bourg-l'Abbé; il était armé d'un fusil de munition et excitait les autres. » On verra que la dernière partie de cette déclaration est d'accord avec celle d'un sieur Samson, épicier rue Sainte-Avoye, dont on a voulu enfoncer la boutique pour avoir de la poudre. Lemière quitta la rue Bourg-l'Abbé avec des groupes d'insurgés; il a, dit-il, parcouru bien des rues avec eux; mais il ne veut pas dire quelles sont ces rues: il prétend ne les pas connaître par leurs noms. Toutefois, vers cinq heures, il se trouvait rue Sainte-Avoye, dans un groupe d'insurgés armés qui assaillit d'abord la boutique du sieur Simon, marchand épicier, et cherchait à l'enfoncer en demandant de la poudre, lorsque le sieur Simon sortit, parla aux insurgés et leur dit qu'il n'avait ni poudre ni armes. Lemière lui a été représenté, il l'a reconnu et a dit qu'il faisait partie de ce rassemblement; qu'il paraissait un des excités, demandait de la poudre comme les autres, et disait qu'il avait acheté des pétards chez lui. Le sieur Simon proposa aux insurgés de déléguer deux d'entre eux pour visiter sa boutique, et s'assurer qu'il n'y avait ni armes ni poudre; tous s'écrièrent: *Oui*. Et alors Lemière se présenta avec un

autre. Tous deux entrèrent chez le sieur Simon, et lorsqu'ils furent à l'entrée de sa boutique, Lemière dit: « C'est bien, en voilà assez; » et ils se retirèrent. Ce rassemblement alla ensuite assaillir les boutiques des sieurs Coqueret et Labouly, quincaillers, même rue.

Le témoin Charles, qui a vu enfoncer la boutique du sieur Labouly, déclare que ce rassemblement se dirigea ensuite vers St-Nicolas et la mairie du 6^e arrondissement, et dit que peu après il entendit une fusillade qui dura environ trois quarts d'heure. Cette fusillade est évidemment celle de l'attaque de la barricade Grenétat; sur aucun autre point le feu n'a eu autant de durée. Ainsi, c'est après le pillage des magasins de la rue Saint-Avoye par le rassemblement dans lequel se trouvait Lemière, qu'a eu lieu l'attaque de la barricade Grenétat, pendant laquelle, comme on l'a déjà dit, Lemière, d'après son aveu, a vu tomber Austen. Il était donc sorti bien avant cette attaque; il n'avait donc pu, comme il le prétend, être empêché par la fusillade de rentrer chez lui, ni être contraint, à sa porte, à suivre les insurgés. Il les a donc suivis volontairement, et quoique l'instruction n'ait pas pu constater sa présence aux attaques du Château, de l'Hôtel-de-Ville, du marché St-Jean et de la mairie du 7^e arrondissement, il est bien probable qu'il y était. Il a été saisi sur Lemière un morceau d'étoffe de coton rouge. Cette saisie l'a amené à donner des explications sur un fait qui ne paraît pas sans importance. Les insurgés, pendant qu'ils étaient encore maîtres des rues Bourg-l'Abbé, aux Ours, Quincampoix, Saint-Magloire, et d'une partie de la rue Saint-Denis, assaillirent les magasins du sieur Julliard, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, en demandant des drapeaux. Le sieur Julliard, pour sauver ses magasins, fit jeter par une fenêtre du deuxième quelques coupons d'étoffe de coton rouge aux insurgés. Lemière était parmi eux; il en prit un; c'est celui qui a été trouvé en sa possession. Aussitôt, d'après la déclaration même de Lemière, un de ces coupons fut transformé en drapeau et arboré sur la barricade formée rue Saint-Denis, au coin de la rue Saint-Magloire.

Cependant la barricade de la rue Grenétat avait été prise, le désordre s'était jeté parmi les insurgés; Lemière aurait pu, s'il eût été là comme contraint, s'esquiver et rentrer chez lui; loin de là, il se retira rue Saint-Magloire près des deux dernières barricades que les insurgés défendirent avec quelque vigueur pendant environ deux heures. Enfin quelques gardes municipaux, conduits par le caporal Hugo de la 6^e légion, s'emparèrent du passage Beaufort, et se rapprochèrent ainsi de celle de ces barricades placées à la jonction des rues Saint-Magloire et Salle-au-Comte; et coupèrent aux insurgés qui la défendaient la communication avec la rue Saint-Martin, et les menacèrent d'une diversion, en cas d'attaque du côté de la rue Saint-Denis. Cependant la barricade de la rue Saint-Denis avait été attaquée une première fois sans succès par un détachement trop peu nombreux du 7^e de ligne et de la 4^e légion; le sous-lieutenant Jonquoy, du 7^e, avait été tué à cette attaque. Mais quelque temps après un détachement du 53^e de ligne, précédé d'un peloton de grenadiers du 3^e bataillon de la 3^e légion, commandé par son capitaine, le sieur Devillers, s'approcha de cette barricade, après en avoir enlevé et détruit plusieurs moins fortes. Le colonel Ballon venait d'être blessé au pied devant cette barricade, d'où l'on faisait un feu assez vif, et avait été obligé de se retirer (il n'est point encore guéri de sa blessure).

Le capitaine Devillers, qui avait pris le commandement de l'attaque, fut aussi blessé à la tête et à la jambe; néanmoins il fit battre la charge et se porta en avant. Le sapeur Dussenti, du 53^e de ligne, s'élança sur la barricade et arracha le drapeau rouge qui flottait dessus. En même temps, le détachement commandé par le sieur Devillers enlevait la barricade. Dans le même moment, le caporal Hugo, entendant la fusillade, sortait du passage Beaufort et venait, avec les gardes municipaux, attaquer la barricade de la rue St-Magloire par la rue Salle-au-Comte. D'un autre côté, au moment où le capitaine Devillers, avec son détachement enlevait la barricade de la rue Saint-Denis, un autre détachement de troupe de ligne, venant du boulevard, arrivait près de cette barricade. Toute issue allait être fermée. Ce ne fut qu'en ce moment que Lemière quitta la rue St-Magloire, se retira par la rue de la Grande-Truanderie et revint chez lui après plusieurs détours. Plusieurs insurgés qui n'avaient pu effectuer leur retraite du même côté furent arrêtés dans le grenier d'une maison du cul-de-sac St-Magloire et dans le cul-de-sac Beaufort.

Lemière prétend qu'il n'a fait partie d'aucune association; cependant il avoue qu'on lui a proposé d'entrer dans des sociétés, mais il dit avoir refusé. Il soutient qu'aucune proposition ne lui a été faite de prendre part à un mouvement insurrectionnel, tout en avouant cependant qu'on l'a excité à prendre les armes; que des ouvriers lui disaient qu'ils n'avaient pas d'ouvrage, que les choses ne pouvaient continuer ainsi, qu'il faudrait en finir.

WALCH (Joseph), menuisier, âgé de 27 ans, né à Sultz (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 8.

PHILIPPET (Lucien-Firmin), cordier, âgé de 40 ans, né au Petit-Crève-Cœur (Oise), demeurant aux Batignolles, rue Saint-Louis, 30.

LE BARZIC (Jean-Baptiste), chauffeur dans la filature de M. Lafleur, âgé de 23 ans, né à Saint-Mandé (Seine), demeurant à Paris, rue Lenoir, 9.

DUGAS (Florent), menuisier-mécanicien, âgé de 34 ans, né à Châteaudun (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue Basfroid, 12.

Les sieurs Lafleur et Pihet, le premier flâteur, le second mécanicien, dirigent deux établissemens qui se touchent, rue des Aman-diens, 10 et avenue Parmentiers, 3. Celui du sieur Lafleur emploie huit hommes et un certain nombre de femmes; celui du sieur Pihet compte au moins quatre cents ouvriers, et on y fabrique entre autres choses des fusils de guerre.

La filature du sieur Lafleur n'a qu'un seul contre-maître, et cette place est occupée depuis trois ans par le nommé Lucien-Firmin Philippet, qui, se nourrissant chaque jour de lectures politiques et d'idées républicaines, paraît avoir exercé une funeste influence sur deux ouvriers de l'établissement, Jean-Baptiste Le Barzic, le chauffeur, et Joseph Walch, le déboureur, influence qu'il aurait cherché à étendre jusqu'à une des ouvrières soigneuses, Rosalie-Flore Delille.

D'un autre côté, Philippet allait assez fréquemment dans la fabrique du sieur Pihet, et il paraît qu'il était lié avec le nommé Florent Dugas, l'un des ouvriers menuisiers, qui affichait dans son atelier des opinions républicaines; c'est pourquoi le sieur Pihet avait résolu de le congédier, même avant les événemens des 12 et 13 mai dernier.

Les ouvriers des deux établissemens prennent leurs repas chez les marchands de vin voisins, et il paraît que Philippet y tenait des propos contre le Roi et en faveur de la république.

Le Barzic, le chauffeur du sieur Lafleur, fut arrêté une première fois le lundi 13 mai; mais alors l'autorité n'était pas suffisamment renseignée, et comme son maître rendait bon témoignage de son assiduité au travail, il fut immédiatement mis en liberté.

Cependant une déclaration du 20 mai, faite par le sieur Romazotti, maréchal-des-logis de la garde municipale à cheval, fit connaître que le nommé Walch était venu lui avouer que le dimanche 12 mai, il avait tiré trois coups de fusil, place de Grève, sur la troupe; après quoi il avait jeté son fusil et s'était sauvé avec le reste des cartouches dont on lui avait donné plein son bonnet; qu'antérieurement son contre-maître lui avait proposé 40 sous par jour s'il voulait se faire inscrire parmi les factieux, et qu'il avait refusé. Le sieur Romazotti déposa en même temps cinq cartouches de pistolet et une de fusil de munition, qui lui avaient été remises par la sœur de Walch, sur la commode de laquelle il les avait laissées le lundi matin.

Des perquisitions furent faites chez Walch et chez Philippet, son

A ce titre, il entra, accompagné de deux autres seulement, chez le brocanteur Perdereau; ce fut lui qui prit les armes blanches, et se mettant sur la porte, en fit la distribution à la masse des insurgés restés en dehors, lesquels démouchetèrent les fleurets et les aiguës restés sur le pavé. Lui, Longuet, en signe de commandement, retint la plus belle arme, qui était une lame de sabre de luxe.

Rue de Poitou, il participa au désarmement des sieurs Quelque-jeu, Desgreux et Denizot, et on le vit au coin de la rue Neuve-Saint-François charger un fusil et en amorcer plusieurs. Des coups de fusil sont partis de cet endroit.

Il paraissait exciter les insurgés, et au moment de son arrestation il venait de parler à deux jeunes gens séparés l'un de l'autre, comme s'il eût cherché à rallier la bande.

On examina et on sentit ses mains; elles avaient la couleur et l'odeur de la poudre.

Conduit à la mairie, il refusa de décliner son nom.

Il est reconnu par plusieurs témoins et par l'inculpé Martin lui-même.

Cependant il prétend qu'il n'a point fait partie des insurgés; que s'il avait les mains un peu noires, c'est qu'il avait tenu quelque temps un papier de cartouche par lui ramassé dans la rue. Il était venu rue des Blancs-Manteaux pour son commerce, et il avait suivi de loin les mouvemens des insurgés par pure curiosité, et parce qu'il voulait voir ce que c'était qu'une émeute.

MARTIN.

Martin est un jeune ouvrier cartonier, que son caractère facile à exalter semble avoir jeté dans l'émeute.

Il a été arrêté dans le grenier de la maison rue Saint-Gervais, 2, porteur d'un fusil chargé, amorcé et armé, ayant des cartouches dans sa poche, et montrant à sa bouche et à ses mains les traces visibles de la poudre.

Un voisin, le sieur Legentil, était entré dans cette maison avant l'arrivée de la force armée, et Martin l'avait mis en joue de si près, que le bout du canon de son fusil lui touchait le menton, disant qu'il n'aurait son fusil que lui mort.

Ce fusil était celui que les insurgés avaient pris de force au sieur Morize, grenadier de la 7^e légion, rue Michel-le-Comte.

Amené au peloton, Martin y trouva un petit jeune homme, le nommé Porthault, qui venait d'être arrêté sortant de la même maison, et il le menaça parce que, disait-il, c'était lui qui l'avait livré.

Il prétend que rue du Temple il n'était pas d'avis qu'on renversât la citadine.

Mais il convient avoir assisté au pillage d'armes blanches chez le sieur Perdereau, et avoir concouru au désarmement de trois marchands de la rue de Poitou; il les aurait mis tous les trois en joue, suivant l'instruction; Martin soutient ne l'avoir fait que pour le bouillanger, ajoutant que dans ce moment son fusil n'était pas encore chargé.

Mais il avoue avoir tiré trois coups sur la garde nationale, deux sur le petit détachement du lieutenant Noiroit, le troisième sur la masse.

Martin avait une petite blessure à l'une des mains; il dit qu'elle lui avait été faite la veille, par une balle, du côté de la rue Bourg-Abbé, ajoutant que c'était ce qui, le lendemain, l'avait porté à la vengeance.

La veille au soir, en effet, lorsque la force armée, après avoir enlevé la barricade Bourg-Abbé, poursuivit et dispersa les insurgés, Martin et un garçon tailleur, qu'il dit ne pas connaître, s'étaient réfugiés dans la maison rue aux Ours, 18, tous les deux armés de fusils qui avaient été cachés dans une cave.

Ces deux fusils ont été saisis depuis l'arrestation de Martin; ils appartiennent à deux gardes nationaux qui, le dimanche, étaient de service, l'un de la 7^e légion, à la mairie de cet arrondissement; l'autre, de la 12^e légion, à l'Hôtel-de-Ville; ce qui donne à penser que Martin et le garçon tailleur étaient à l'attaque de l'un ou de l'autre de ces deux postes.

Martin le nie et prétend qu'étant sans armes lorsqu'il avait été blessé dans la rue du Petit-Hurler, il avait dit: « Cela ne se passera pas ainsi; » qu'il avait ramassé un fusil qui se trouvait abandonné, mais qu'il n'avait pu s'en servir, une balle s'étant trouvée dans le fond.

FAITS PARTICULIERS CONCERNANT LES CONTUMACES.

Il nous reste à appeler votre attention sur ceux des individus absents, à l'égard desquels l'administration a établi des charges suffisantes pour provoquer dès-à-présent leur mise en accusation: ces individus sont au nombre de quatre; ce sont les nommés Blanqui, Martin-Bernard, Meillard et Doy.

Les deux premiers, par leurs antécédens, par le rang qu'ils occupent dans les sociétés secrètes, se lient entièrement au nommé Barbès. On peut, avec assurance, signaler ces trois hommes comme les chefs du mouvement insurrectionnel; ce sont eux qui en ont conçu la pensée, et qui ont pris la part la plus active aux faits qui en ont préparé et consommé l'exécution.

Barbès, absent de Paris depuis quelques mois, et qui, depuis son arrivée, a concouru si puissamment aux actes qui ont préparé l'insurrection, a été rappelé de Carcassonne par Blanqui, et c'est avec Blanqui et Martin-Bernard qu'il s'est mis en rapport: dans tous les incidents de cette journée du 12, il a été vu en compagnie de ces deux hommes, qui, comme lui, étaient à la tête des bandes armées.

BLANQUI.

En exposant les faits généraux, on vous a fait connaître quelle avait été la complicité du sieur Blanqui dans l'affaire suivie, en 1836, contre les associations. Vous vous rappelez qu'à cette époque il était le chef de la Société des Faibles, et qu'il fut coadjuvé comme tel, et en outre, pour fabrication clandestine de poudre, à deux ans de prison, 3,000 fr. d'amende et deux ans de surveillance; mais déjà il avait été, avant cette condamnation, frappé d'autres peines pour délits politiques. Il avait subi, no amment en 1832, une année d'emprisonnement, pour ouïrages commis à l'audience envers les magistrats de la Cour d'assises. Son hostilité anarchique date de 1830, et on peut remarquer qu'elle n'a cessé de croître en violence et en exagération.

En 1837, il fut compris dans l'amnistie; on pouvait supposer alors qu'il voulait rompre avec des anciennes habitudes, car il avait quitté le séjour de Paris, et loué près de Pontoise une habitation, où il s'était retiré avec sa femme et avec ses enfans; mais bientôt, et surtout dans les premiers mois de 1838, ce séjour fut signalé par l'autorité comme un nouveau foyer d'intrigue, servant de réunion à tous les hommes connus par l'exagération de leurs opinions politiques, tels que Barbès, Lamieusens et Dubosc (condamné dans l'affaire Raban). On soupçonna Barbès et Blanqui d'y tramer, en février 1833, des projets de régence, et ce soupçon motiva la perquisition qui fut faite alors à ce domicile; elle demeura infructueuse; mais l'autorité était avertie, et elle continua de surveiller les hommes qui visitaient sans cesse cette résidence.

A la fin de février dernier, Blanqui écrivit à Barbès une lettre dont il n'apposa pas lui-même la signature, et dont on n'a saisi à Carcassonne que l'enveloppe, sur laquelle se trouvait la recommandation très-expressive de faire parvenir l'incluse à Barbès partout où il pourrait se trouver. Cette incluse a sans doute été avertie; l'instruction n'a pu en percer le mystère; mais ce n'est pas un fait indifférent que la précution du secret qui préside à cette correspondance, à une époque surtout aussi rapprochée des élections et de l'ouverture des Chambres, époque où des bruits de désordre commençaient déjà à se répandre.

Tout porte à croire que ce fut sur de nouvelles lettres de Blanqui que Barbès arriva à Paris à la fin d'avril, en ayant soin de cacher qu'il se rendait dans la capitale; car on a constaté à Carcassonne, par voie de commission rogatoire, qu'il y était de notoriété que Barbès avait été

rappelé par ses amis politiques de Paris, et qu'il « trouvait même que le moment était inopportun »; mais comme, dans les sociétés dont on a lu les statuts, le premier devoir, pour les chefs et les sectaires, est l'abdication de toute volonté, il dut obéir et se rendre à la sommation qui lui était faite.

Blanqui le reçut, et tout porte à croire que ce fut alors que la pensée de l'attentat fut adoptée, développée et arrêtée. On a saisi en effet, comme vous l'avez vu, dans les papiers de Blanqui des listes de noms d'armuriers, de plombiers et arquebusiers, portant les traces d'une existence récente, et qui ont été faites évidemment dans la vue du soulèvement du 12.

Il semble même que l'on se soit conformé dans l'exécution à l'idée secrète de la composition de ces listes; car deux des armuriers qui y figurent sur le premier plan sont précisément ceux qui ont été pillés les premiers.

En outre, vous savez qu'on a découvert un plan de la place Royale, avec l'indication des mesures stratégiques nécessaires pour se défendre, et il est à remarquer que le système de barricades qui a été adopté par les insurgés de ce quartier semble avoir été conçu dans la vue de fortifier cette position; de plus, de nombreuses listes de noms d'hommes connus par leur hostilité contre le gouvernement, et saisis dans ces papiers, laissent peu de doutes sur la nature des intentions de Blanqui.

Le 10 mai, il quitta sa résidence de Gercey et se rendit à Paris, chez un parent; il y passa la journée du samedi 11, et le dimanche 12 il prit dans l'insurrection la part que vous a fait connaître la déclaration de Nougues, part qui, selon ce dernier, était comme de notoriété publique dans le parti. Ainsi il a assisté et coopéré au pillage des armes de Lepage, puis à l'envahissement du poste St-Jean, où quatre militaires ont été assassinés; puis à l'attaque de celui du Châtelet, et enfin à celui de l'Hôtel-de-Ville. Il disparut dans la soirée alors qu'il vit l'insuccès de son entreprise.

Vous savez encore que la proclamation des insurgés désigne Blanqui comme commandant en chef et comme devant faire partie du gouvernement provisoire. Si, à l'égard de quelques-uns de ceux dont les noms se trouvent cités dans cette pièce, il ne peut y avoir lieu à poursuite à raison de cette pièce, il ne peut en être de même vis-à-vis de ceux qui ont pris aux événemens incriminés une part aussi active et aussi criminelle que celle assignée à Blanqui: cette proclamation est, en ce qui le touche, une charge des plus graves et dont vous apprécierez toute l'importance.

Cet inculpé, depuis le 12 mai, est parvenu à se soustraire aux recherches, et le fait de sa disparition est une indice de plus de sa culpabilité dans les actes que nous venons de retracer.

MARTIN-BERNARD.

Il n'est presque point de procédure politique dans laquelle, depuis quelques années, le nom de Martin-Bernard n'ait pas été prononcé, et qui n'ait donné lieu contre lui à des charges plus ou moins graves.

C'est sous son nom, depuis l'organisation des sociétés secrètes, cet inculpé a joué un rôle actif et incessant, et que le mystère seul dont il a su couvrir ses actes a pu seul les soustraire à la preuve légale de leur criminalité.

Mais Nougues a déchiré le voile dont il s'était jusqu'ici couvert en le signalant comme l'un des chefs de la société des Saisons.

Et sa déclaration à l'égard de cet inculpé est d'autant plus concluante, que, comme lui, il est compositeur en imprimerie, qu'ils ont travaillé ensemble dans les mêmes ateliers, et qu'ils paraissent depuis longtemps rapprochés par un fonds commun d'opinions politiques.

Un des faits les plus importans signalés par l'instruction à la charge de cet inculpé est la proclamation dans laquelle il figure comme membre du gouvernement provisoire; c'est vous dire assez quelle était son influence dans le parti auquel il appartient.

Vous vous rappelez qu'il résulte des interrogatoires de Nougues que c'est Martin-Bernard qui l'a averti, quelques jours avant le 12, de l'inspection qui devait avoir lieu, et qui l'a invité à y prendre part; que c'est lui qui a pris le commandement d'une des bandes; qu'il a participé au pillage de Lepage et aux diverses attaques de postes: il était partout, a dit Nougues; et au milieu de l'insurrection, sommé par les insurgés, au moment où s'opérait le rassemblement de la rue Bourg-Abbé de faire connaître le conseil exécutif, il répondit: « Le conseil c'est nous. »

Telle a été la part prise par Martin-Bernard dans les faits du 12. L'instruction ne l'a pas retrouvé dans ceux du 13, il avait cessé dès le 12 au soir de réparaître à son domicile.

MEILLARD et DOY.

L'historique des faits imputés à ces deux contumaces est tout entier dans le récit qui vous a été présenté à l'occasion du sieur Bonnet, sur lequel vous êtes appelés à statuer; car il existe entre ces trois inculpés des liens trop étroits pour qu'il ait été possible de diviser les faits les concernant. Vous vous rappelez que ce sont eux qui descendirent de leur logement, rue Bourg-Abbé, la malle de cartouches qui furent incontinent distribuées sur la voie publique; ce fut Meillard qui l'ouvrit le premier, puis tous trois furent prendre part au pillage des sieurs Lepage et de là aux différentes scènes de la journée. Il résulte de l'instruction, vous le savez encore, que Meillard a été blessé dans la barricade formée rue Grenet: tous deux ont disparu de leur domicile depuis le 12 mai. Il existe, nous le répétons, une parfaite analogie entre la situation de ces deux inculpés et celle de Bonnet. Nous n'avons, dès lors, qu'à nous en référer au récit des charges que nous avons eu l'honneur de vous faire connaître à l'occasion de ce dernier.

RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

A Messieurs de la Chambre des pairs constituée en Cour des pairs en vertu de l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

Messieurs,

L'information que vous avez prescrite par votre arrêt du 15 mai dernier a déjà reçu d'importans développemens. Sur plusieurs points, et en ce qui concerne un certain nombre des inculpés, elle est complètement achevée. Votre commission vous en a fait connaître les résultats. Vous savez maintenant quels étaient l'origine et le but des attentats des 12 et 13 mai; dans quelles mystérieuses associations la conspiration a été ourdie, et par quelles sanglantes attaques elle a fait soudainement explosion. Convoqués à heure fixe, dans le lieu de leurs réunions habituelles, les affiliés attendaient le signal de leurs chefs; des dépôts de munitions avaient été préparés; le pillage devait donner des armes. Rêvant la ruine non-seulement des institutions politiques de leur pays, mais encore des principes éternels sur lesquels les sociétés humaines ont toujours été appuyées, quelques centaines d'hommes, conduits par les conspirateurs obscurs qui les avaient amenés, se tenaient prêts à promener dans la cité paisible la désolation et la mort. Bientôt l'ordre est donné; les bandes éparées se réunissent; les magasins d'un armurier sont envahis. On distribue des cartouches; une proclamation imprimée d'avance provoque ouvertement le peuple à la sédition; s'efforce, par les plus menteuses accusations, d'exciter sa haine et sa fureur contre la royauté, et ramène encore ces mots d'aristocratie et d'exploitation si souvent répétés par les fauteurs d'anarchie. Au bas de cette pièce, dans laquelle sont désignés les chefs sous lesquels l'armée républicaine va marcher, on mêle, par une imposture, aux noms inconnus des conspirateurs des noms auxquels on suppose quelque popularité. Bientôt nos soldats, confians comme en un jour de paix, au milieu d'une population amie, voient éclater autour d'eux une guerre imprévue; et, sommés de rendre leurs

armes, qu'ils n'ont point eu le temps de charger, ils refusent, et tombent assassinés au poste du devoir et de l'honneur. L'Hôtel-de-Ville, la préfecture de police, sont les deux points sur lesquels se dirigent d'abord les efforts des factieux.

Ils espèrent que, s'ils parviennent à s'emparer de ces deux principaux sièges de l'administration départementale, ils ébranleront la confiance publique, et donneront à un guet-apens sans portée l'apparence d'un mouvement populaire. Les gardes nationaux qui se trouvaient à l'Hôtel-de-Ville étaient en trop petit nombre pour tenter une résistance inutile; mais, à la préfecture de police, les assaillans furent en quelques minutes repoussés et dispersés. La reprise du poste de l'Hôtel-de-Ville et l'enlèvement d'une barricade élevée à l'entrée de la rue Plancher-Mibray acheva de les forcer à chercher un refuge dans ces quartiers de la ville qui avoisinent les rues Saint-Denis et Saint-Martin, et que les factieux ont coutume de choisir pour champ de bataille. Le désordre s'est étendu, d'une part, jusqu'au marché du Temple, et, de l'autre, jusqu'aux environs des halles et jusqu'aux rues Montorgueil et Tiquetonne. Quelques agressions ont même eu lieu, soit le 12, soit le 13 mai, dans quelques parties reculées du quartier du Marais, sur la place de la Bourse et dans les rues qui se croisent autour du théâtre Italien; c'est dans la rue d'Amboise qu'un coup de feu a grièvement blessé un officier supérieur, aide de camp de M. le ministre de la guerre.

Partout la répression a été prompte et facile, mais partout elle a été achetée par des pertes regrettables. Dans les rangs de la garde nationale, de la troupe de ligne, de la garde municipale, plusieurs des défenseurs de l'ordre public et des lois ont trouvé une mort digne d'eux, sans doute, et de l'uniforme qu'ils portaient, mais qui leur a été donnée par le crime et que la justice doit venger. D'autres deuils non moins déplorables ont été la triste conséquence de ces combats allumés tout à coup au sein d'une cité paisible et au milieu d'une immense population. Des citoyens étrangers à l'attaque et à la défense, des femmes, des jeunes filles, ont été mortellement frappés jusque dans leurs foyers, et leur sang doit aussi retomber sur les promoteurs de ces coupables désordres.

Des individus en grand nombre ont été arrêtés comme inculpés d'avoir pris part soit aux faits qui ont préparé l'attentat, soit à ceux qui l'ont consommé. Mais si les imputations spéciales qui sont faites à chacun d'eux se résument sous la qualification générale d'attentat, elles reposent cependant sur des faits distincts, qui n'offrent rien d'identique, ni dans les circonstances des faits, ni dans les élémens des preuves par lesquelles ils s'établissent, et ne peuvent avoir entre eux d'autres rapports que ceux de la connexité telle qu'elle est définie par l'article 227 du Code d'instruction criminelle. Il suit de là que la jonction des procédures, forcément séparées, dont ces individus et ces faits divers ont été l'objet, n'est pas une nécessité légale, et qu'elle ne peut être réclamée ni par le droit de l'accusation, ni par les convenances ou les intérêts légitimes de la défense; elle ne serait même possible dans les juridictions ordinaires et d'après les dispositions de l'article 226 du Code d'instruction criminelle, que dans le cas où toutes ces procédures, en même temps achevées, se trouvaient en même temps soumises à la chambre d'accusation; mais il y aurait violation, sinon des termes même de la loi, au moins de son intention et de son esprit, si, sous prétexte de la connexité d'un crime qu'une instruction complète permet de soumettre actuellement à la justice, avec d'autres crimes qui sont l'objet d'instructions encore pendantes, ou retardait le jugement d'un premier procès dans le seul but de le réunir un jour à d'autres dans les mêmes débats et devant les mêmes juges. Cet intérêt l'emporte si peu dans la pensée du législateur, sur ceux qui s'attachent à la facilité et à la promptitude du jugement, qu'aux termes de l'article 307 du Code précité, si plusieurs individus sont, à raison du même délit, accusés par des arrêts et des actes différens, la loi ne fait pas une obligation de la jonction, et donne seulement au procureur-général la faculté de la requérir, au président la faculté de l'ordonner: tant il est vrai que, même dans ce cas, elle ne la regarde pas comme étant une condition indispensable de la justice! Et cependant il s'agit, dans cet article 307, non pas seulement d'individus accusés de crimes ou de délits connexes, mais d'individus accusés du même crime ou du même délit; à plus forte raison la jonction ne doit-elle pas paraître indispensable lorsque les prévenus n'ont pas à répondre sur le même fait, lorsqu'ils ne peuvent être légalement considérés comme complices, lorsque les crimes qui leur sont imputés, tout en se rattachant à une origine commune, tout en marchant vers un but commun, sont cependant isolés, souvent même exclusifs les uns des autres par le lieu, par le temps, par les circonstances et par les élémens de l'accusation, comme par ceux de la défense.

Ce qui est dans le vœu de la loi, lorsqu'il s'agit des crimes ou des délits dont les Tribunaux ordinaires sont saisis, ne peut être méconnu dans les affaires déférées à votre haute juridiction. Ce qui a été fait sans difficulté et sans contestation à l'époque où les attentats commis au mois de juin 1832 ont été jugés par la Cour d'assises du département de la Seine, ne peut devenir illégal et impossible quand il s'agit pour la Cour des pairs de statuer sur les attentats de mai 1839. La procédure a été trouvée complète contre dix-neuf des inculpés; vous pouvez, en droit, Messieurs, ordonner leur mise en accusation immédiate; en fait, il vous appartient de décider s'il y a lieu de la faire. La discussion des charges qui s'élevaient contre chacun d'eux serait inutile, l'impartial exposé qui vous en a été fait par M. le rapporteur de votre commission suffit pleinement pour éclairer votre justice, et vous mettre à même de statuer en parfaite connaissance de cause.

La gravité des faits qui vous ont été signalés comme résultant de l'instruction, n'a pu manquer de frapper vivement vos esprits. Vous avez vu, Messieurs, jusqu'à quels excès pouvaient être emportées ces associations secrètes, qui ne sont pas seulement conjurées pour le renversement des institutions établies; mais qui considérant comme secondaires les questions de politique gouvernementale, s'attachent à sapper la société dans ses bases, excitent contre le riche toutes les passions du pauvre, renouvellent ces doctrines extravagantes d'un nivellement absolu fondé sur le partage égal de tous les produits de la terre et de l'industrie, et recrutent des bandes armées pour marcher par des voies sanglantes à une conquête impossible. Elles ne se laissent vaincre ni par la surveillance active qui les poursuit sans relâche, ni par les arrêts qui les condamnent, ni même par la générosité qui leur pardonne. Elles engagent une lutte obstinée avec les lois dont la société s'est armée contre elles. Elles méprisent et défient tous les pouvoirs publics, et leurs chefs osent dire qu'ils ne relèvent plus de la justice sociale, comme s'il suffisait à un citoyen de nier son devoir pour s'en affranchir, et de se vanter d'un crime pour s'en absoudre.

Cette propagande, quelque active qu'elle pût être, a échoué en général contre la raison du peuple; mais quelques jeunes imaginations se laissent séduire, des ambitions s'allument, de fausses lumières égarent, et, d'un autre côté la promesse d'un bouleversement social ne peut manquer de rallier tous ces hommes pervers, qui, sans aucun scrupule de morale ni d'humanité, acceptent toujours le combat en vue du butin. Pour ceux-ci la seule question est de savoir à quel moment les dangers de la lutte sont rachetés par les chances du succès. Il y a donc toujours un grave péril, non pas sans doute pour la stabilité du gouvernement, mais pour la sûreté publique, et pour les intérêts précieux de cette grande cité, dans ces conspirations armées, dans ces agressions violentes, dont les citoyens ne peuvent d'abord comprendre ni l'origine, ni le but, où l'audace revêt l'apparence de la force, et que toutes les factions observent en se tenant prêtes à en profiter.

Ainsi, Messieurs, votre compétence s'établit sur la double base que vous lui avez constamment cherchée dans vos arrêts; car, d'une

part, il s'agit de crimes que le Code pénal qualifie attentats, et qui rentrent dans la signification de ceux que l'art. 4 de la loi du 11 avril 1834 attribue plus spécialement à votre juridiction, et d'une autre part, ces attentats, par leur longue préméditation, par la diversité des moyens employés pour les préparer, par la témérité calculée de leur exécution et les actes de cruauté odieux dont ils ont été partout accompagnés, présentent au plus haut point ces caractères de gravité par lesquels se motive aux yeux de tous la puissante intervention de cette justice, qui planant au dessus des factions, demeure inaccessible aux faiblesses qui s'en effraient, comme aux colères qui s'en irritent, et sait être indulgente et sévère à propos.

Dans ces circonstances, Le procureur-général requiert Qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente; Et attendu qu'il résulte de l'instruction, qu'en 1839 des attentats ont été préparés, concertés, arrêtés et commis à Paris, dans le but, 1° de détruire et changer le gouvernement; 2° d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale; 3° d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

Attendu qu'il en résulte des charges suffisantes: Premièrement, contre Armand Barbès: 1° D'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

2° D'avoir, à la même époque, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne du sieur Drouineau, lieutenant au 21^e régiment de ligne;

Secondement, contre Pierre-Théophile Nougès: d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

Troisièmement, contre Jacques-Henri Bonnet, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

Quatrièmement, contre Louis Roudil, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Cinquièmement, contre Grégoire-Hippolyte Guilbert, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Sixièmement, contre Joseph Desalde, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Septièmement, contre Pierre-Antoine Mialon, déjà condamné à une peine afflictive et infamante, 1° d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés; 2° d'avoir, à la même époque, commis volontairement, avec préméditation et de guet-apens, un homicide sur la personne du maréchal-des-logis Jonas;

Huitièmement, contre Rodolphe-Auguste Austen, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Neuvièmement, contre Jean-Louis Lemièrre, dit Albert, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Dixièmement, contre Joseph Walsh, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Onzièmement, contre Lucien-Firmin Philippet, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

Douzièmement, contre Jean-Baptiste Lebarzic, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

Treizièmement, contre Florent Dugas, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés; en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Quatorzièmement, contre Jules Longuet, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Quinzièmement, contre Pierre-Noël Martin, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés;

Seizièmement enfin, contre Auguste Blanqui, Martin Bernard, Georges Meillard et Doy; ces quatre derniers inculpés en fuite, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés;

Crimes connexes prévus par les articles 87, 88, 89, 91, 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal;

Mettre en accusation lesdits Barbès, Nougès, Bonnet, Roudil, Guilbert, Delsade, Mialon, Austen, Lemièrre, Walsh, Philippet, Lebarzic, Dugas, Longuet, Pierre-Noël Martin, Blanqui, Martin Bernard, Meillard et Doy;

Ordonner que lesdits accusés seront pris au corps et conduits dans telle maison de justice qui sera désignée par la Cour, pour être ultérieurement jugés par elle, au jour qu'il lui plaira déterminer.

Fait à Paris, au parquet de la Cour des pairs, le 11 juin 1839. Le procureur-général, Signé FRANK-CARRÉ.

RÉQUISITOIRE SUPPLÉMENTAIRE.

Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs, Vu les pièces de la procédure instruite contre Eugène Marescal, Aimé Pierné, et Louis-Nicolas Grégoire;

Attendu que ces instructions sont aujourd'hui complètes; attendu qu'il en résulte des charges suffisantes contre les susnommés d'avoir au mois de mai 1839, commis des attentats ayant pour but 1° de détruire et de changer le gouvernement; 2° d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; 3° d'exciter la guerre civile, en armant et en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, en prenant part aux faits qui ont consommé lesdits attentats.

Crimes prévus par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal; Requirert qu'il plaise à la Cour mettre les susnommés en accusation, et ordonner qu'ils seront pris au corps et conduits en telle maison de justice qu'il plaira à la Cour de désigner pour être ultérieurement jugés au jour qui sera fixé par la Cour.

Fait au parquet de la Cour des pairs le 12 juin 1839. Le procureur-général, FRANK-CARRÉ.

ARRÊT DE LA COUR.

La Cour des pairs, Ouï dans la séance du 11 de ce mois, M. Mérilhou, en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 15 mai dernier;

Ouï dans la même séance et dans celle de ce jour, le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions; lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues:

(Suit le texte des réquisitoires rapportés plus haut.) Après qu'il a été donné lecture, par le greffier en chef et son adjoint, des pièces de la procédure et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général dans les séances des 11 et 12 du présent mois;

En ce qui touche la question de compétence: Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les faits qui lui ont été déferés par l'ordonnance royale du 14 mai dernier, et qui sont imputés aux inculpés dénommés dans les réquisitoires du procureur-général du Roi, rentrent dans la classe des attentats prévus et définis par les articles 87 et suivans du Code pénal, et l'article 4, § 1^{er} de la loi du 10 avril 1834, et dont l'article 28 de

la Charte constitutionnelle attribue la connaissance à la Chambre des pairs;

Attendu que la simultanéité des mêmes agressions sur divers points de la capitale, la part qu'ont prise des associations illicites, la nature des moyens par lesquels ces agressions ont été préparées, le concert qui aurait existé entre les inculpés, leurs fautes et complices, le but publiquement avoué de renverser la constitution de l'état par la violence et la guerre civile, caractérisent les crimes d'attentat contre la sûreté de l'Etat définis par l'article ci-dessus du Code pénal, et impriment au plus haut degré à ces crimes le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à en retenir la connaissance.

Attendu que la procédure dont les pièces sont produites devant la Cour est complète à l'égard des dénommés aux réquisitions du procureur-général; que dès lors il y a lieu de statuer sur ce qui les concerne.

Au fond:

En ce qui concerne Barbès (Armand), Nougès (Pierre-Louis-Théophile), Bonnet (Jacques-Henri), Roudil (Louis), Guilbert (Grégoire-Hippolyte), Delsade (Joseph), Mialon (Jean-Antoine), Austen (Rodolphe-Auguste-Florence), Lemièrre (Jean-Louis), dit Albert, Walsh (Joseph), Philippet (Lucien-Firmin), Lebarzic (Jean-Baptiste), Dugas (Florent) Longuet (Jules), Martin (Pierre-Noël), Marescal (Eugène), Pierné (Aime), Grégoire (Louis-Nicolas), Blanqui (Auguste), absent, Bernard (Martin), absent, Meillard, absent, Doy, absent.

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir commis à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

Crimes prévus par les art. 87, 88, 89 et 91 du Code pénal;

En ce qui concerne Barbès (Armand):

Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes d'avoir, le 12 mai dernier, et dans l'exécution dudit attentat, commis avec préméditation, un meurtre sur la personne du sieur Drouineau, lieutenant au 21^e régiment de ligne;

Crime prévu par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal;

En ce qui concerne Mialon (Jean-Antoine), déjà condamné à une peine afflictive et infamante:

Attendu que de l'instruction résulte contre lui charges suffisantes, d'avoir, le 12 mai dernier, et dans l'exécution dudit attentat, commis avec préméditation un meurtre sur la personne du maréchal des logis Jonas;

Crime prévu par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal;

La Cour se déclare compétente;

Ordonne la mise en accusation des ci-dessus dénommés;

Ordonne en conséquence que les susnommés seront pris au corps et conduits dans la maison d'arrêt que la Cour autorise le président à désigner ultérieurement pour servir de maison de justice près d'elle;

Ordonne que ce présent arrêt sera notifié à la diligence du procureur-général à chacun des accusés;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le président de la Cour, et dont il sera donné connaissance au moins à cinq jours l'avance à chacun des accusés;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

Fait et délibéré à Paris, le mercredi, 12 juin 1839, en la chambre du conseil où siégeaient:

M. le baron Pasquier, chancelier de France, président de la Cour, et MM. le duc de Mortmart, le duc de Montmorency, le maréchal duc de Reggio, le comte Lemercier, le duc de Castries, le duc de Caraman, le comte Molé, le marquis de Mathan, le comte Ricard, le baron Ségurier, le comte de Noé, le comte de la Roche-Aymon, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte Claparède, le baron Mounier, le comte Reille, le comte de Sparre, le comte de Germiny, le comte de La Villegontier, le baron Dubreton, le comte de Bastard, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Caillon, le comte Siméon, le comte de Tascher, le comte de Breteuil, le comte Dejean, le vicomte Dote, le vicomte Dubouchag, le duc de Brancas, le comte de Montalivet, le comte Cholet, le duc de Montebello, le comte Lanjuinais, le marquis de L'Epée, le duc d'Istrie, le duc de Périgord, le comte de Crillon, le marquis Barthélemy, le marquis d'Aux, le comte de Bondy, le baron Davillier, le comte Gilbert de Voysins, le comte d'Anthouard, le comte de Caffarelli, le comte Exelmans, le comte de Flahaut, le vice-amiral comte Jacob, le vicomte Rognier, le comte Philippe de Ségur, le comte Perregaux, le baron de Lascaux, le comte Roguet, le comte de La Rochefoucauld, le comte Gazan, Girod de l'Ain, le baron Athalin, Aubernon, Beson, le président Boyer, Cousin, le comte de Desrois, Dutailly, le baron de Fréville, le comte Gautier, Heudelet, le baron Maouet, le comte de Montguyon, le baron Thénard, Tripiet, le comte de Turgot, le baron Zangiacomi, le comte de Ham, le comte Bérenger, le baron Berthezène, le comte de Colbert, le comte de La Grange, Félix Faure, le comte de Labriffe, le comte Daru, le baron Feigre, le baron Saint-Cyr-Nugues, le baron Duval, le comte de Beaumont, le baron Brayer, le baron de Reiauch, le marquis de Rumigny, Barthe, le comte d'Astorg, le baron Brun de Villers, de Cambacères, le vicomte de Chabot, le marquis de Cordoue, le baron Feautrier, le baron Fréteau de Péay, le comte Percey, de Ricard, le comte de La Ribouisière, le marquis de Rochambeau, le comte de Saint-Aignan, le vicomte Siméon, le comte de Lezay-Marnézia, le comte de Rambuteau, le baron Mortier, de Bellemare, le baron de Morogus, le baron Voysin de Gartemp, le duc de Cadore, le marquis d'Audigné, de la Blanchaye, le marquis d'Audifret, le comte de Monthyon, le marquis de Chanaleilles, Chevaudier, le baron Dariule, le baron Delort, le baron Dubin, le comte Duronnet, le marquis d'Escayrac de Lauture, le comte d'Harcourt, le baron Jacquinet, Kératy, le comte d'Au lenarde, le vice-amiral Halgan, le comte Marchand, Merilhou, le comte de Mosbourg, Odier, le baron Pelet, le baron Palet (de la Lozère), Périer, le baron Petit, le chevalier Tarbé de Vauxclairs, le vicomte Tillet, le vicomte Villiers de Trarage, le vice-amiral Willaumez, le baron de Gérande, le baron Rohaut de Fleury, Laplagne-Barris, Rouillé de Fontaine, le baron de Daunant, le marquis de Cambis d'Orsan, le comte Harispe, le vicomte de Jessaint, le baron de Saint-Didier, le vicomte de Rosamél, le baron Nau de Champlouis, Gay-Lussac, le vicomte Schramm, lesquels ont signé avec le greffier en chef de la Cour.

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, l'ouverture des débats est fixée au lundi 24 juin.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 11 juin.

TESTAMENT DE L'ABBÉ SOULAVIE. — DÉPÔT A UN CONFESSEUR. — M. DE SUSINI. — M^{lle} ALAIN. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 juin.)

M^{me} Marie, avocat de M. de Susini, s'exprime ainsi:

« Il y a un an, j'étais appelé à défendre au nom de M. et M^{me} de Susini contre une ancienne domestique et le grand séminaire de Meaux la fortune que la qualité d'héritiers légitimes leur donnait droit de prétendre dans la succession de M. l'abbé Soulavie. Aujourd'hui, ce n'est plus seulement de cette fortune qu'il s'agit, mais aussi d'une question d'honneur, en effet, il n'est pas de milieu: ou M. de Susini est légataire institué par un testament vrai et sincère, ou il est un impudent faussaire digne de la vindicte des lois. Quel est son adversaire? est-ce M^{lle} Alain? non, sans doute; car, dans le premier procès, il a été avoué qu'elle n'avait été investie par le testateur que d'un fidéi-commis, dont le bénéfice, après elle, doit parvenir au séminaire de Meaux. C'est donc ici une lutte au profit de l'église, et dans cette lutte on a trouvé bon de poursuivre la ruine d'une famille et de procéder, à cet effet, par la diffamation.

M^{me} Marie rappelle en fait que, dans les premiers débats, il s'agissait de la validité de la donation faite par M. Soulavie au séminaire, et du legs universel inscrit dans un testament au profit de M^{lle} Alain: M. de Susini fut condamné en droit; mais sa moralité n'en reçut aucune atteinte. On se pourvut en cassation, et c'est depuis ce pourvoi, et avant qu'il ne fût jugé, qu'un nouveau testament est apparu. Un jugement a ordonné l'expertise. On a fait remarquer, dit l'avocat, qu'au nombre des experts figurait un maître de langues. Il faut savoir à cet égard que M. Saint-Omer, Oudard et Miette avaient été d'abord choisis par le Tribunal, et que ce n'est qu'au refus de l'un de ces experts, retenu à Paris par de trop nombreuses occupations, que M. Meyer, maître de langues, a été nommé à sa place. Je ne répons pas au reproche adressé à l'avoué de M. de Susini de s'être en quelque sorte emparé des experts dès leur arrivée à Coulommiers pour l'expertise: cet avoué, présent à la barre à la dernière audience, a démenti énergiquement ce fait. Aucune enquête n'a été faite judiciairement, mais elle a eu lieu de fait par les juges et par le public, et c'est aux acclamations de la ville entière qu'a été rendu le jugement qui maintient le testament invoqué par M. de Susini.

Contre ce testament, on a présenté deux genres d'argumentation, des preuves morales et des preuves matérielles. Quant aux preuves morales, il faudrait admettre que M. de Susini et sa femme sont les audacieux faussaires qui ont fabriqué le testament. Or, M. de Susini est propriétaire, avocat, il était attaché au secrétariat général de la commission de la liquidation de l'indemnité; sa femme est la nièce, la pupille et la seule héritière de l'abbé Soulavie. Leur position chez ce dernier résulte d'une correspondance remplie de termes affectueux de sa part, et surtout d'une lettre de 1832, dont il est utile de reproduire le passage suivant, pour attester combien il s'occupait de l'avenir de ses enfants d'adoption:

«... Trop tardivement à mon gré, je surviens entier à ces épanchemens de famille. Je ne trouve dans vous deux que des sympathies aimables; aussi, le sang reprend tous ses droits.

«Ma pauvre nièce, depuis son enfance, a passé par une filière de catastrophes ruineuses de plus en plus jusqu'à la dernière arrivée... Tout n'est pas perdu pour elle, puisqu'il lui reste don J.-P. pour époux, si capable, par sa capacité, d'amener une restauration, puisqu'encore sa fortune doit avoir des restes qui ne sont pas à dédaigner.

«... Je désire, en ce qui est encore en mon pouvoir, corriger le passé... Il est temps, car infirme et âgé de soixante-seize ans, la mort couche avec moi dans mon lit. C'est pourquoi, si toutefois cela vous convient, je vous prie:

1° De me marquer si vous êtes avec ma nièce en communauté de biens par stipulations matrimoniales;

2° De me procurer copie authentique de la translation hypothécaire sur vos biens ou sur des biens étrangers de la portion des enfans nés ou à naître, établie ci-devant par hypothèque légale sur la maison de ma nièce, n° 5, à Paris, rue de Verneuil.

«... Déjà vous voyez, Monsieur et cher neveu, par le contenu de cette lettre, que je laisse ma nièce dans l'ignorance que je vous écris; je veux éviter soigneusement toute occasion de rappeler des souvenirs qui ne peuvent lui être que très pénibles, je le crois du moins. Veuillez répondre à ma demande; mais si vous jugez bon de vous en dispenser, cela ne diminuera en rien la très sincère amitié avec laquelle je suis de tout mon cœur, mon cher neveu, votre affectionné oncle,

SOU LAVIE.

P. S... Venez à Villiers attendre le succès des démarches de vos amis; je tiens à ce que vous regardiez Villiers comme succursale de votre ménage à Sartènes.

« En effet, continue M^{me} Marie, M^{me} de Susini reparait à Villiers: elle y gouverne en maîtresse; c'est à Villiers qu'elle met au monde un fils; c'est aussi dans ces circonstances qu'est fait le testament, non pour révoquer la donation faite au séminaire, mais pour disposer du surplus des biens. Et comment a lieu ce testament? M. Soulavie avait un frère, père de M^{me} Susini, lequel, après avoir renoncé aux fonctions ecclésiastiques, avait rétracté ses erreurs par un écrit formel, dont M. l'abbé Soulavie avait conservé une copie écrite de sa main; c'est au dos de cette copie que le testament est écrit. Certes le faussaire est bien inhabile, qui produit ainsi une pièce de comparaison à côté de l'acte prétendu faux. Quelle est la personne qui réclame, qui proteste contre le testament? C'est M^{lle} Alain, une étrangère, autrefois réduite au dénuement, et qui poursuit l'héritière légitime dans sa fortune et dans son honneur!

« On a proposé diverses objections résultant de la découverte bizarre du testament, et sur ce point l'époque, le moyen de transmission, l'acte lui-même, ses formes, son contexte, sa réunion avec d'autres pièces, tout a servi de prétexte et de griefs. Sans doute c'est une bizarrerie, c'est un étrange mystère que cette découverte, et M^{me} de Susini elle-même n'a pas caché son étonnement dans une lettre qui, bien qu'adressée confidentiellement à moi-même, mérite d'être connue de la Cour, qui y reconnaît la parfaite sincérité de celle qui l'écrivait. Voici cette lettre:

« Monsieur,

« Un événement inouï, inexplicable, arrive en ce moment et change entièrement notre position. Je manquerais à tout ce que je vous ai voué de reconnaissance si je ne me hâtais de vous en informer, bien que je sois encore dans l'émotion de la joie, et j'ai disputé ce soin à mon mari, qui d'ailleurs reçoit en ce moment et depuis le point du jour tous ceux que la sympathie publique amène chez nous.

« Hier matin, M. le juge de paix de ce canton de la Ferté-Gaucher reçut une lettre mise à la poste au bureau de cette ville, contenant une lettre sans date ni signature, laquelle lui annonce qu'un confrère a remis en confession le paquet inclus pour le lui adresser, afin qu'il en fasse ce que la justice ordonne. Ce paquet portait ces mots par suscription: « Ceci est mon testament. J.-B. Soulavie. » Il était clos de trois cachets. Le juge de paix est immédiatement parti pour Coulommiers avec son greffier pour en faire faire l'ouverture par M. le président du Tribunal; le paquet ouvert, il s'est trouvé contenir un testament de feu mon oncle, en date du 8 juin 1834, instituant mon mari son légataire universel et révoquant toutes autres dispositions contraires.

« Vous remarquerez, Monsieur, que ce testament a été fait peu de jours après la naissance de mon fils, et environ six semaines avant

la mort de mon oncle. Plus tard, je vous en ferai parvenir une copie. Je ne saurais vous dire l'allégresse que cette miraculeuse trouvaille inspire à tout le monde, à Coulommiers; excepté M. le président Bienaymé qui a paru fort désappointé, ce n'était qu'un cri de joie unanime.

« A vous donc, Monsieur, ce premier témoignage de celle que j'éprouve; à vous, qui avez eu de si généreuses paroles pour soutenir la pauvre famille opprimée, sa reconnaissance sans bornes; celle de tous les siens vous est acquise; recevez-en avec bonté le nouveau témoignage, etc.

« Signé : Victoire DE SUSINI, née SOULAVIE. »

M. le premier président Séguier : Veuillez expliquer le passage de cette lettre relatif à M. le président Bienaymé?

M^{me} Marie : M^{me} de Susini fait ici allusion aux soins et aux conseils que M. le président Bienaymé avait donnés, comme ami de M. l'abbé Soulavie, soit à la confection de l'acte de donation fait au séminaire de Meaux, soit aux débats du premier procès dans lequel il s'est récusé aussi bien que dans celui-ci.

« Quoi qu'il en soit, reprend l'avocat, le premier testament produit par Mlle Alain fut aussi, dans sa découverte, entouré de circonstances mystérieuses; depuis plusieurs jours on avait procédé à l'inventaire, les effets personnels à Mlle Alain lui avaient été remis, lorsque tout-à-coup elle apporta ce testament, dont la date était de 1814, comme l'ayant trouvé dans une manchette en dentelle placée dans une petite petite boîte bleue.

« Du reste, chacune des objections de M^{lle} Alain contre le testament nouveau était impuissante pour établir le faux. S'il eût paru après le procès, on eût pu argumenter de cette production tardive; mais il y avait alors pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale, qui avait cassé le premier testament; il s'agissait d'une question de droit, et de nouveaux débats pouvaient se reproduire si l'arrêt était cassé. La lettre d'envoi était sans doute anonyme; mais qui prouve qu'elle a été jetée à la poste pendant la nuit? Pourquoi s'étonner que les cachets portent le sceau de M. Soulavie, lorsque le paquet lui-même contient son testament? Qu'il y ait eu mystère, rien n'est plus évident; on peut accorder même que le style et l'orthographe de la lettre d'envoi révèlent la dissimulation; mais si, le possesseur de l'acte, cédant au cri de la conscience, a restitué par remords ce qu'il avait détourné par crime, tout alors s'explique; le mystère a été nécessaire. On a senti la justesse de cette réflexion, et on a répondu que le séminaire était sans intérêt à s'emparer du testament pour le faire disparaître; le séminaire, au contraire, a tout intérêt à l'annulation d'un tel acte, qui exclut Mlle Alain, dont il est appelé à hériter. M. de Susini, héritier naturel, n'a nul besoin, quant à lui, qu'on ait eu recours au mystère.

« On demande pourquoi l'envoi au juge de paix, pourquoi l'ouverture en présence du doyen, l'un et l'autre amis de M. de Susini? pourquoi pas au président du Tribunal? La réponse est facile: il n'y a point d'intimité entre M. de Susini et les personnes dont on parle, ce serait d'ailleurs une précaution inutile de vouloir soustraire un testament orthographe au visa du président, qui, de fait, a procédé à son ouverture.

« On parle de la forme, du contexte de cet acte: que le meilleur témoignage de la vérité dont il est empreint que sa transcription sur l'acte même de rétractation du frère de M. Soulavie; c'est l'union du pardon et de la bienfaisance du testateur; et rien de plus conforme à un honorable caractère comme celui de M. Soulavie. Mais quant au faussaire, explique qui pourra comment il aurait ainsi rapproché la contrefaçon du modèle, comment, sans des essais multipliés, il aurait produit un acte d'une apparence telle que l'unanimité des opinions en a proclamé la sincérité: bien plus, il aurait eu l'imprudence de joindre une autre pièce tout à fait étrangère au testament et à la rétractation, et multiplié par là les chances de comparaison et de découverte du faux! Un faussaire eût abrégé autant que possible, il n'eût pas cru nécessaire d'écrire, en tête du testament, une profession de foi catholique, qui se comprend du reste fort bien en l'attribuant, comme il convient, à l'abbé Soulavie.

Après avoir établi que le testateur a pu, sans contredire sa donation entre vifs au séminaire, léguer à M^{me} Susini les meubles et immeubles qu'il laisserait à son décès, et que la lettre de 1832, rapportée plus haut, explique pourquoi M. Susini a été choisi par le testateur, M^{me} Marie repousse l'incompatibilité prétendue entre les dernières dispositions de M. Soulavie et une lettre du 24 juillet 1834 postérieure à ces dispositions; il fait remarquer que, dans cette lettre, M. Soulavie se bornait à rappeler ses intentions bienveillantes envers Mlle Alain, et l'effet qu'elles devaient encore avoir même à l'égard du séminaire. « Au surplus, ajoute l'avocat, si cette lettre de 1834 prouve la fausseté du testament produit par M. Susini, elle a le même résultat à l'égard du premier testament invoqué par Mlle Alain: or, Mlle Alain a soutenu en tout temps la sincérité de ce premier testament.

« On veut que M. Soulavie ait eu la pensée persévérante de donner tous ses biens à l'église: mais le testament ne fait pas obstacle à l'existence de la donation faite au séminaire, dans laquelle Mlle Alain elle-même a sa part en une rente viagère. Le legs universel de cette dernière est seul atteint. De plus, la volonté qu'on prête à M. Soulavie était-elle aussi fermée qu'on le dit? Peut-on oublier les obsessions, la violence morale, les suggestions, les insinuations de toute nature dont il a été constamment entouré? N'a-t-on pas conservé le souvenir de cette lettre, où l'un des grands-vicaires du diocèse de Meaux raconte à l'abbé Soulavie certain rêve ingénieux, se représentant comme recevant, au nom du séminaire, les libéralités du vieillard qu'environnaient les bénédictions de tous les jeunes lévites du lieu!... Enfin, on se rappelle les expressions de regret par lesquelles, dans la lettre de 1832, il revenait à sa famille trop tardivement à son gré!

M^{me} Marie, repoussant ensuite toutes les présomptions alléguées par les faits établis, en vient à l'expertise qui, sur la vérification des mots et des lettres prises une à une, sur les habitudes de la main, sur les signes les plus caractéristiques, a conclu unanimement pour la vérité de l'acte. Qu'on appelle l'expertise, en semblable matière, un art conjectural! en ce cas il ne faudrait pas soi-même opposer l'opinion contraire d'un autre expert non appelé par la justice. D'ailleurs les conjectures peuvent être corrigées. Or, la voix publique et la notoriété ont parlé comme les experts. Mais veut-on une enquête, une autre expertise? « nous ne reculons, dit M^{me} Marie, devant aucun des moyens que choisira la Cour. L'enquête prouvera l'opinion que tout le monde a constamment professée, et qu'a partagée Mlle Alain elle-même, qu'un testament autre que celui dont elle a bénéficié jusqu'ici, devait se trouver après le décès de M. Soulavie. »

M. Pécourt, avocat-général, après avoir rappelé les efforts de M. de Susini pour faire annuler le 1^{er} testament et la donation émanée de M. l'abbé Soulavie, fait remarquer que c'est très peu de temps après l'arrêt définitif qui rejetait sa prétention que le testament a été produit. M. l'avocat-général, s'expliquant sur l'expertise, établit qu'en semblable matière la preuve de la similitude des écritures ne résulte pas suffisamment de l'opinion des experts.

Dans l'espèce, d'ailleurs, ils sont contredits par un homme qui jouit de la confiance des Tribunaux et reçoit fréquemment une mission du même genre. M. l'avocat-général signale lui-même des dissemblances qui lui paraissent positives et frappantes entre le testament produit et les pièces de comparaison. Il justifie la doctrine sur l'incertitude de l'expertise en rappelant l'affaire Rivière, où il s'agissait aussi d'un testament argué de faux par les héritiers de Mlle Guyet Delatouche; ce testament, soumis successivement à trois experts devant la Cour d'assises, à trois autres experts devant le Tribunal de première instance, et à un septième expert, sur la demande de Rivière, fut constamment reconnu par tous sincère et véritable, et néanmoins il fut proclamé faux par arrêt de la Cour (1^{re} chambre) du mois d'août 1838).

Après avoir parcouru les nombreuses présomptions alléguées contre le testament, et qui lui semblent justifiées, M. l'avocat-général relève surtout cette circonstance que M. de Susini, dans un sens voisin du décès du testateur, a dû, sur les instances de M. Soulavie, quitter le manoir de Villiers-Templon. « Emmenez, lui disait M. Soulavie, M^{me} de Susini; rendez-moi ce dernier témoignage d'obéissance et de respect! »

M. l'avocat-général conclut à l'infirmité du jugement. Il fait en outre des réserves pour poursuivre le faussaire qui aurait fabriqué le testament.

La cause est continuée au mardi, 18 juin, pour la prononciation de l'arrêt.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 12 juin.

FAILLITE AUGUSTE BARBET. — RÉFÉRÉ. — QUESTION DE SURSIS AU CONCORDAT. (498 ET 499 DE LA LOI DU 28 MAI 1838.)

Le créancier porté au bilan, mais assigné comme associé du failli, ne peut être admis à voter à l'assemblée convoquée pour délibérer sur le concordat.

M. Auguste Barbet, receveur général de l'Hérault, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 décembre 1838.

M. Euryale de Girardin, porté au bilan pour une somme de 345,000 fr., se présente comme créancier de 417,000 fr. qu'il a versés au Trésor dans le courant de 1837 au compte courant ouvert au receveur général; cette qualité de créancier est contestée à M. de Girardin par les syndics qui prétendent qu'il était l'associé de M. Barbet.

D'un autre côté, un procès important se poursuit devant le Tribunal civil entre la faillite et M. le marquis de Tauley qui demande la résolution de la vente qu'il a faite à M. Barbet, moyennant 1,200,000 fr., d'une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, sur laquelle 400,000 fr. ont été payés, et qui, à raison des améliorations et des augmentations faites par M. Barbet, est aujourd'hui l'actif le plus important de la faillite. Cette demande rend urgente pour la masse la cassation de l'état de faillite pour arriver soit à un arrangement avec M. de Tauley, soit à la possibilité de le désintéresser.

Dans cette position, lors de la clôture du procès-verbal des vérifications des créances, M. Euryale de Girardin s'est présenté à l'assemblée et a protesté contre toute délibération qui aurait lieu sans son concours, et toute convocation à fin de concordat avant qu'il n'ait été statué par le Tribunal 1^o sur la demande de M. Pilet Will, créancier, qui veut le faire considérer comme associé du failli; 2^o sur sa propre demande à fin d'admission de sa créance.

Les syndics ont protesté contre le sursis et insisté sur la convocation immédiate de l'assemblée pour délibérer sur le concordat proposé.

M. Leroy, juge-commissaire de la faillite, en a référé à l'audience.

M. de Girardin a demandé: 1^o le sursis absolu; 2^o subsidiairement son admission provisoire; 3^o enfin défense de disposer de l'actif avant la décision au principal.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport fait à l'audience par M. le juge-commissaire, et sur les plaidoiries de M^e Paillet pour M. de Girardin, et de M^e Delangle pour les syndics, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que l'article 499 du Code de commerce stipule que dans le cas de contestations sur l'admission d'une créance, le Tribunal pourra, suivant les circonstances, ordonner qu'il sera sursis ou passé outre à l'assemblée pour le concordat;

« Attendu que ces dispositions ont été nouvellement introduites dans la loi tout aussi bien pour défendre l'intérêt privé d'un créancier contre les exigences de la masse, que pour assurer les intérêts-généraux contre la résistance préjudiciable d'un seul;

« Attendu que pour l'application de ces mesures il convient d'apprécier la position respective des parties;

« Attendu en fait que de Girardin invoque à l'appui de son droit comme créancier 1^o une obligation contractée à son profit par Barbet, le 30 novembre 1833, pardevant M^e Hyver, notaire; que cette obligation se présente peu favorablement, en raison de sa date voisine de celle de la faillite; que s'il invoque en deuxième lieu les versements par lui faits au Trésor pour le compte de Barbet, il est difficile d'attribuer à ces versements le caractère d'une créance quand il est justifié que quelques jours avant de les faire, de Girardin en demandait l'autorisation en imputant ces avances sur sa mise de fonds;

« Attendu qu'en même temps que la créance de Girardin est contestée par les syndics, une demande tendante à le faire déclarer associé de Barbet, a été introduite par un créancier, que s'il est pénible pour Girardin de se voir privé du droit de délibérer au concordat de celui qu'il prétend être son débiteur, il ne peut l'attribuer qu'à l'état d'incertitude dans lequel se présentent, quant à présent, ses relations avec Barbet, incertitude qui lui fait refuser le droit de voter par provision, sans que ce refus préjudicie en rien la question d'admission de sa créance, pas plus que celle de son association;

« Attendu qu'il est justifié qu'il y a intérêt pour la masse, à ce que les délibérations de la faillite ne soient pas plus longtemps arrêtées;

« Par ces motifs:

« Oul le rapport de M. le juge-commissaire, en son rapport et y ayant égard;

« Le Tribunal ordonne qu'au jour qui sera fixé par M. le juge-commissaire, les créanciers seront convoqués à l'effet de délibérer sur les propositions qui pourront leur être faites par le failli;

« Condamne Girardin aux dépens de l'incident.

CHRONIQUE.

PARIS, 13 JUIN.

— Le *Moniteur* a publié deux ordonnances royales en date du

11 juin, qui intéressent nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guane française et de Bourbon.

La première de ces ordonnances prescrit un recensement général de la population libre et de la population esclave, l'accomplissement de nouvelles formalités pour les ventes et échanges d'esclaves, et pour la constatation des naissances, décès et mariages de cette partie de la population.

La seconde ordonnance porte, article 1^{er}, ce qui suit:

« Sont affranchis de droit, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guane française et de l'île Bourbon,

1^o L'esclave avec qui son maître ou sa maîtresse contractent mariage;

2^o L'esclave qui, du consentement de son maître, contracte mariage avec une personne libre. Dans ce cas, les enfants naturels qui, antérieurement, seraient issus des deux conjoints, sont également affranchis de droit;

3^o L'esclave qui, du consentement de son maître, est réclamé par la personne libre avec laquelle il a contracté mariage antérieurement à la présente ordonnance;

4^o L'esclave adopté, du consentement de son maître, par une personne libre, sous les formes et conditions réglées par le Code civil;

5^o L'esclave qui aura été fait légataire universel par son maître, ou nommé soit exécuteur testamentaire, soit tuteur de ses enfants;

6^o Les enfants naturels, esclaves de leur père ou de leur mère libres, et reconnus par eux ou par l'un d'eux;

7^o Le père ou la mère esclaves de leurs enfants libres;

8^o Les frères et sœurs, esclaves de leurs frères ou sœurs libres;

9^o Les enfants nés postérieurement à la déclaration faite pour l'affranchissement de leur mère, sauf le cas où cet affranchissement ne s'effectuerait pas.

L'article 7 accorde aussi la faveur de l'affranchissement à l'esclave qui aura rendu de grands services publics.

Les autres articles de cette ordonnance règlent la manière dont les affranchissements devront être poursuivis, et les cas dans lesquels il pourra y être formé opposition.

— Après avoir épuisé toutes les juridictions relativement à la question de compétence, la plainte en diffamation portée par MM. Périer contre les gérans du *National*, de *l'Europe* et du *Corsaire*, revenait aujourd'hui devant la 7^e chambre pour être plaidée au fond. Mais M^e Hennequin, défenseur de *l'Europe*, a demandé la remise à huitaine, se fondant sur ce qu'il avait été chargé de l'affaire avant-hier soir seulement, et que ses clients ne lui avaient pas encore remis les pièces du procès. Le Tribunal a accordé cette remise.

— La dame L... se plaignant de sévices exercés sur elle par son mari, a demandé sa séparation de corps, et provisoirement s'est retirée, avec sa jeune fille, dans une maison indiquée par le tribunal. Il paraît que cette dame avait choisi pour conseil un jeune homme fort élégant, ancien clerc de notaire, qui rend à la belle récluse des visites assez fréquentes. La discrétion n'est pas la vertu des petites filles, et la jeune L... a naïvement fait part à son père des nombreuses entrevues que Mme L... a déjà eues avec le jeune conseil. Cette brusque nouvelle a éveillé les susceptibilités du mari, qui, tant que la séparation ne sera pas prononcée, ne veut pas que sa femme donne lieu aux propos de la médisance. Aussi, rencontrant le conseil de sa moitié, il lui a, sans aucune explication préalable, appliqué un vigoureux soufflet. De là, citation, plainte devant les tribunaux; enfin du scandale, et la justice aura bientôt à décider si de simples soupçons autorisent un soufflet, et si une demande en séparation peut empêcher une jolie femme de converser avec son conseil.

— Nous avons annoncé, il y a quelque temps, le procès engagé devant la première chambre du tribunal, entre M. Lavaguino, S. A. R. l'infant don Francisco de Paule, et MM. de Parsent et de Crony. M. Lavaguino, comme conseil, demande à l'infant d'Espagne une somme de 7,500 fr. pour la part active qu'il aurait prise au projet de S. A. R. de fonder un trône au Mexique. Aujourd'hui, la première chambre du tribunal, sur les observations de M^e de Goulard, avocat de M. le comte de Crony, a ordonné que M. Lavaguino serait tenu de fournir caution, en sa qualité d'étranger demandeur.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience de ce jour, rejeté le pourvoi de Joseph Clebot, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour crime d'empoisonnement commis sur ses deux dernières femmes et sur son enfant. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 mai.)

La Cour a également rejeté le pourvoi de René-François Bodin, condamné à la peine de mort par la même Cour d'assises pour assassinat et vol.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième session de juin, sous la présidence de M. Delahaye:

Le 17, Comte, fille Lessel, fille Lacastre et Royer, vols domestiques; le 18, Brawaski, faux en écriture privée; le 19, Schwarte, vol nuit, escalade, maison habitée; le 20, Hébert, vol nuit, effraction, maison habitée; le 21, Gagneret, vol et faux; le même jour, Koch, faux en écriture de commerce; le 22, Tonnellier, vol, escalade, effraction, maison habitée; le 24, Poisson et Royer, faux; le 25, Sibuet, vol nuit, maison habitée; le 26, Pilou, Erare et Girard, vol, complicité, nuit, violences, association de malfaiteurs; le 27, Gambin, Vidier, Cogniard, vol, complicité, effraction, maison habitée; le 28, Charal, abus de confiance par un homme à gages; le 29, femme Préaux et fille Bernard, vols domestiques.

— On nous prie d'insérer la note suivante:

Signalement d'un couvert en argent, à écusson armoiré, trouvé parmi d'autres objets volés, dont le propriétaire est encore inconnu.

La cuillère: Ecusson orné, cuir, fond d'azur, au milieu une bande d'or, en chef deux étoiles d'argent, en bas une licorne d'argent, couronne de comte.

La fourchette: Ecusson ovale, orné, cuir, traversé d'une bande d'azur sur laquelle trois croissants d'argent, en haut et en bas une feuille de chêne sur un fond d'or, couronne de comte.

Les personnes à qui ces deux pièces d'argenterie ont été soustraites, pourront les faire réclamer au commissaire de police du quartier de la Banque, rue des Deux-Ecus, 19.

— Par ordonnance royale du 9 juin courant, M. Jean Fabien a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M^e Froger-Deschesnes jeune, dont il était le principal clerc.

— Lundi dernier, le roi, la reine et M^{me} Adélaïde, en visitant l'exposition, ont remarqué les meubles de M. Baudry, ébéniste du Roi. Ils ont surtout admiré son double lit, et l'ont complimenté de son heureuse invention, qui est d'une grande utilité. M^{me} Adélaïde en a de suite commandé. M. Fontaine et toute la suite du Roi ont témoigné le désir d'en avoir. Quelques jours auparavant, M. le duc d'Orléans, en visitant la galerie des meubles, avait fait ses commandes au même fabricant, dont les magasins sont rue Neuve-St-Roch, 10.

